

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE
DE CHAUMONT EN VEXIN ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre le Préfet de l'Oise et le Maire de CHAUMONT EN VEXIN,
après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Beauvais,

Vu le diagnostic local de sécurité portant sur les années 2014 et 2015,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont placées sous le régime de la Gendarmerie nationale. Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, selon le cas, le Commandant de la communauté de brigades ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétents.

Article 1^{er} : L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la Commune signalaire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- protection des « citoyens » et leur domicile
- protection des « commerçants, artisans » et leur domicile
 - o menaces verbales, écrites, agressions physiques et morales
 - o vol
 - o dégradation
- prévention des violences scolaires
 - o menaces verbales, écrites, agressions physiques et morales, racket
 - o vol
- lutte contre la toxicomanie
 - o prévention et information
 - o interpellation des vendeurs de produits illicites
- sécurité routière
 - o incivisme
 - o violence au volant
 - o non respect du Code de la Route
- lutte contre les pollutions et nuisances
 - o pollutions de l'environnement (terre, air, eau)
 - o pollutions sonores (bruit, tapage nocturne)
 - o pollutions canines

TITRE Ier - COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier - Nature et lieux des interventions

Article 2 : La police municipale assure, à titre principal,

- la surveillance des bâtiments communaux:
- la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :
 - o Ecoles Primaire et Maternelle
 - o Collège St Exupéry
 - o Collège Guy de Maupassant
- la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :
 - o Arrivée et Départ du car, en provenance et à destination de JAMERICOURT
 - o Départ et Arrivée du car, à destination et en provenance de la piscine intercommunale AQUAVEXIN
 - o Départ et Arrivée du car, consécutif à des sorties scolaires organisées par l'Equipe enseignante.

Article 3 : La police municipale assure également,

- la surveillance des foires et marchés, en particulier :
 - o Marché hebdomadaire (si réactivation d'un Marché communal)
- la surveillance des cérémonies,
 - o Cérémonies de commémoration
- la protection des manifestations dont l'organisation est déléguée par la Commune (*Chaumont Festiv', Office de la Culture*)
 - o Foire à tout
 - o Fête de la Saint Jean (*Fête Patronale*)
 - o 14 juillet (*festivités*)
 - o autres
- la surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non, un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le Responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Responsable de la police municipale,
 - o soit par la police municipale,
 - o soit par les forces de sécurité de l'Etat,
 - o soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.
- la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.
- la surveillance des opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 4 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 5 : Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 5 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II - Modalités de la coordination

Article 6 : Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- 1 fois par semaine entre le Représentant de la Police Municipale et le Représentant de la Gendarmerie. *(convenu le Lundi matin)*
- 1 fois par mois entre
 - o le Maire (ou son Représentant),
 - o le Commandant de Gendarmerie (ou son Représentant)
 - o toute personne proposée par le Maire ou le Commandant de Gendarmerie, susceptibles de contribuer à la réflexion dans sur les missions prévues par la présente Convention (exemple : Principaux des Collèges, Directeur ou Directrice des Ecoles)

Article 7 : Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le Responsable de la Police municipale informe le Responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale (planning de permanences, astreintes) et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le Responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant.

Le Maire en est systématiquement informé.

Article 8 : Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 9 : Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route,

Les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent et réciroquement les forces de sécurité de l'Etat doivent pouvoir joindre à tout moment, (disponibilité téléphonique) les Agents de la Police municipale.

A cette fin

- le Responsable des forces de sécurité de l'Etat et
 - le Responsable de la police municipale
- doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.**

Article 10 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par :

- Liaisons téléphoniques, (numéro portable de la Police Municipale)
- Tous autres moyens susceptibles d'établir un échange d'informations

TITRE II- COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 11 : Le Préfet de l'Oise et le Maire de CHAUMONT EN VEXIN conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Chaumont en Vexin, et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 12 : En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans le domaine du partage quotidien de l'information réciproque.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines de la communication opérationnelle :

- par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet..).

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 14 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le Maire.

Article 15 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.

Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Chaumont en Vexin, 10 OCT. 2016

Le Maire de Chaumont en Vexin
Mr Pierre RAMBOUR



Le Préfet de l'Oise
Mr D. MARTIN

Le Procureur de la République
Mr _____

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE PREFECTORAL D'APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DE LA PLATEFORME CHIMIQUE DE BREUIL-LE-SEC

LE PREFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la sécurité intérieure,

VU l'article R731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et dispositions relatives à l'outre-mer (titre VI du livre VII),

VU l'article R741-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et dispositions relatives à l'outre-mer (titre VI du livre VII),

VU l'article R741-18 et suivants du code de la sécurité intérieure,

VU l'article R732-19 et suivants du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article R741-26 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris pour application de l'article R741-26 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R741-30 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,

VU le rapport de l'inspection des installations classées sur l'étude de danger du 4 mars 2010,

VU la consultation publique du projet de plan particulier d'intervention effectuée en mairie de Breuil-le-Sec, de Nointel, et en sous-préfecture de Clermont du 17 mai 2011 au 17 juin 2011, l'absence de modifications majeures dans l'étude de danger et l'article 741-29 du code de la sécurité intérieure,

VU la consultation technique effectuée le 11 mars 2016,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE



CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE PREFECTORAL D'APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DE LA SOCIETE FM FRANCE A LONGUEIL-SAINTE-MARIE

LE PREFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la sécurité intérieure,

VU l'article R731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et dispositions relatives à l'outre-mer (titre VI du livre VII),

VU l'article R741-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et dispositions relatives à l'outre-mer (titre VI du livre VII),

VU l'article R741-18 et suivants du code de la sécurité intérieure,

VU l'article R732-19 et suivants du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article R741-26 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris pour application de l'article R741-26 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R741-30 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,

VU le rapport de l'inspection des installations classées sur l'étude de danger du 2 juin 2010,

VU la consultation publique du projet de plan particulier d'intervention effectuée en mairie de Longueil-Sainte-Marie et en sous-préfecture de Compiègne du 8 décembre 2011 au 9 janvier 2012, l'absence de modifications majeures dans l'étude de danger et l'article 741-29 du code de la sécurité intérieure,

VU la consultation technique effectuée le 18 avril 2016,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,


Article 1er: Le plan particulier d'intervention de la plate-forme chimique de Breuil-le-Sec est approuvé et immédiatement applicable dans le département de l'Oise.

Article 2: Les communes de Breuil-le-Sec et de Nointel doivent mettre à jour le plan communal de sauvegarde tous les cinq ans, conformément aux dispositions de l'article R731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Article 3: L'arrêté du 05 Septembre 2011 relatif à l'approbation du plan particulier d'intervention de l'établissement BASF France SAS, Division Coatings à Breuil-le-Sec est abrogé.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le maire de la commune de Breuil-le-Sec, le maire de la commune de Nointel, le directeur de l'établissement BASF France SAS, Division Coatings à Breuil-le-Sec, le directeur de l'établissement FLINT Group France à Breuil-le-Sec, le directeur de l'établissement Audia Plastics à Breuil-le-Sec, la directrice et les directeurs de l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en oeuvre du plan particulier d'intervention sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 14 NOV. 2016


Didier MARTIN

ARRETE


Article 1er: Le plan particulier d'intervention de la société FM France à Longueil-Sainte-Marie est approuvé et immédiatement applicable dans le département de l'Oise.

Article 2: La commune de Longueil-Sainte-Marie doit mettre à jour le plan communal de sauvegarde tous les cinq ans, conformément aux dispositions de l'article R731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Article 3: L'arrêté du 16 janvier 2012 relatif à l'approbation du plan particulier d'intervention de la société FM France à Longueil-Sainte-Marie est abrogé.

Article 4: la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie, le maire de la commune de Chevières, le directeur de la société FM France à Longueil-Sainte-Marie, les directeurs de l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en oeuvre du plan particulier d'intervention sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 14 NOV. 2016


Didier MARTIN



PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

TRAVAUX DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION
GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE (IGN)
Autorisation de pénétration en propriétés publiques et privées
Département de l'OISE

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code forestier notamment les articles L 151-1 à L 151-3 et R 151-1 ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-1, 323-3 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), notamment les articles 2 et 3 ;

Vu le courrier du 10 novembre 2016 par lequel le Directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de l'Oise, afin d'exécuter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, de constituer et mettre à jour les bases de données géographiques et les fonds cartographiques et réaliser l'inventaire forestier national ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires, occupants ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département de l'Oise, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chaînages de distances, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.



Le présent arrêté devra être affiché en mairie au moins dix jours avant le commencement des opérations et être présenté à toute demande.

Il ne pourra être abattu d'arbre fruitier, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Tout dommage causé aux propriétaires, champs et récoltes par les travaux désignés ci-dessus sera réglé, à défaut d'entente amiable entre l'intéressé et l'opérateur, par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi du 29 décembre 1892 susvisée, les personnes visées au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront s'introduire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par les services de l'IGN ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : Les maires des communes du département de l'Oise sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article 1^{er}.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les ingénieurs et géomètres chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point de triangulation permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et qui instituera une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 6 de la dite loi.

ARTICLE 5 : Il est interdit, sous peine d'application, des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN - service géodésie nivellement - 73 avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé cedex ou à l'adresse : sgn@ign.fr.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et sera affiché dans toutes les communes du département. Un certificat établi par chacun des maires et transmis par leur soin à la préfecture de l'Oise attestera du bon accomplissement de la formalité d'affichage.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, les Maires du département de l'Oise, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Blaise GOURTAY

-M



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté portant création de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise
issue de la fusion de la Communauté de Communes des Trois Forêts
et de la Communauté de Communes Cœur-Sud-Oise

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5210-1-1 et L 5211-41-3 ;

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République n° 2015-991 du 7 août 2015 notamment ses articles 35 III et 64 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 2009 portant création de la Communauté de communes des Trois Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 2009 portant création de la Communauté de communes Cœur-Sud-Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de communes des Trois Forêts et de la Communauté de communes Cœur-Sud-Oise ;

VU les avis favorables des conseils communautaires de la communauté de communes des Trois Forêts (29/06/2016) et de la communauté de communes Cœur-Sud-Oise (20/06/2016) ;

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de Aumont-en-Halatte (30/06/2016), Barbery (27/06/2016), Borest (23/06/2016), Chamant (30/06/2016), Courteuil (30/06/2016), Fleurines (30/06/2016), Fontaine-Chalais (29/06/2016), Montépilloy (20/06/2016), Montlognon (28/06/2016), Raaray (18/06/2016), Rully (28/06/2016), Senlis (30/06/2016) et Villers-Saint-Frambourg (23/06/2016) sur le projet de périmètre ;

Vu les abstentions valant accord, à défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Brasseuse, Mont-l'Évêque et Ognon ;

Vu les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Pontarmé (23/06/2016) et Thiers-sur-Thève (27/06/2016) ;

1, place de la préfecture - 60222 Beauvais cedex
Tél. : 03.44.06.12.34 - Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site internet : www.oise.gouv.fr

-12

CONSIDERANT que l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune de Senlis, commune la plus peuplée, qui représente au moins le tiers de la population totale ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes Senlis Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté de communes des Trois Forêts et de la Communauté de communes Cœur-Sud-Oise composée des 18 communes suivantes :

AUMONT-EN-HALATTE, BARBERY, BOREST, BRASSEUSE, CHAMANT, COURTEUIL, FLEURINES, FONTAINE-CHAALIS, MONTÉPILLOY, MONT-L'ÉVEQUE, MONTLOGNON, OGNON, PONTARMÉ, RARAY, RULLY, SENLIS, THIERS-SUR-THEVE et VILLERS-SAINT-FRAMBOURG.

Ce nouvel établissement public est distinct des communautés de communes fusionnées qui sont dissoutes.

ARTICLE 2 :

Le siège de la communauté de communes Senlis Sud Oise est fixé au 30, avenue Eugène Gazeau – 60300 Senlis.

ARTICLE 3 :

La communauté de communes exerce, de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences reprises dans le tableau joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion dans les limites imposées par l'article L 5211-41-3 III du CGCT et l'article 35 alinéa III de la loi Notre qui disposent notamment, que le futur conseil communautaire disposera, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un an pour restituer, éventuellement, une compétence optionnelle et de deux ans pour une compétence facultative.

ARTICLE 5 :

La communauté de communes est administrée par un conseil constitué de membres désignés par les conseils municipaux dont la composition sera arrêtée par un arrêté préfectoral distinct.

ARTICLE 6 :

La communauté de communes Senlis Sud Oise est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, à la communauté de communes des Trois Forêts et à la communauté de communes Cœur-Sud-Oise à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées sont transférés à la communauté de communes Senlis Sud Oise.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 7 :

L'ensemble des personnels de la communauté de communes des Trois Forêts et de la communauté de communes Cœur-Sud-Oise relève, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes Senlis Sud Oise dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 8 :

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté de communes fusionnée est attribuée à la communauté de communes Senlis Sud Oise à compter du 1^{er} janvier 2017.

La communauté de communes Senlis Sud Oise est dépositaire des archives des deux communautés de communes fusionnées.

ARTICLE 9 :

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communautés de communes qui fusionnent seront repris par la communauté de communes Senlis Sud Oise, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

ARTICLE 10 :

La communauté de communes Senlis Sud Oise disposera des budgets annexes suivants :

Communauté de Communes Senlis Sud Oise
SPANC
Redevance incitative OM

ARTICLE 11 :

La communauté de communes Senlis Sud Oise sera soumise de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle.

ARTICLE 12 :

Le comptable de la communauté de communes Senlis Sud Oise sera le comptable de Senlis municipale.

ARTICLE 13 :

En application des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Senlis Sud Oise est substituée de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- à la Communauté de communes des Trois Forêts et à la Communauté de communes Cœur-Sud-Oise au sein du Syndicat mixte du département de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMDO);
- à la Communauté de communes des Trois Forêts et à la Communauté de communes Cœur-Sud-Oise au sein du syndicat mixte Oise très haut débit.

ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, M. le Sous-préfet de Senlis, M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, M. le Directeur des archives départementales, Mme la Présidente de la communauté de communes des Trois Forêts, M. le Président de la communauté de communes Cœur-Sud-Oise et MM. les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 14 novembre 2016

Le Préfet,



Didier MARTIN

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département de l'Oise, 1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier - CS 81 114 - 80011 Amiens cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

ANNEXE

<p>1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire</p> <p>2) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur</p> <p>3) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17</p> <p>4) Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire</p> <p>5) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire</p> <p>6) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme</p> <p>7) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage</p> <p>8) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés</p>	<p>CC des Trois Forêts</p> <p>1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie</p> <p>Réalisation d'actions éducatives en matière d'environnement</p> <p>2) Politique du logement et du cadre de vie</p> <p>a) Création, aménagement et entretien des voies de circulation douce d'intérêt communautaire (voies vertes, vélo routes et pistes cyclables) ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • voie reliant deux communes de la Communauté de communes • voie reliant un équipement d'intérêt communautaire • voie reliant un axe structurant • voie de prolongement d'une voie d'une autre commune (hors TRANSOISE) <p>b) Réflexion sur l'amélioration de l'habitat en prenant en compte les objectifs de développement durable et de maîtrise des dépenses</p>	<p>CC Cœur-Sud-Oise</p> <p>1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie</p> <p>Contribution à l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau</p> <p>2) Création, aménagement et entretien de la voirie</p> <p>a) Création, aménagement et entretien des voies nouvelles reconnues d'intérêt communautaire</p> <p>b) Aménagement et entretien des voies existantes reconnues d'intérêt communautaire</p> <p>3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire</p> <p>Construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs et</p>
<p>Compétences obligatoires</p>	<p>Compétences optionnelles</p>	<p>Compétences optionnelles</p>

<p>d'énergie</p> <p>3) Création, aménagement et entretien de la voirie</p> <p>Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire hors agglomération (ou hors voirie urbaine), lorsqu'elles respectent à la fois les trois conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> voie communale reliant une commune à une autre commune ou à un axe de classement supérieur (route départementale ou nationale) voie permettant la réalisation d'au moins trois motifs de déplacement parmi les quatre suivants : travail, service, commerces, éducation voie supportant un trafic moyen supérieur à 700 véhicules par jour <p>4) Action sociale d'intérêt communautaire</p> <p>En matière d'action sociale et de politique de l'enfance : toute action d'intérêt communautaire ainsi que la réalisation et la gestion des équipements d'intérêt communautaire. Plus particulièrement :</p> <ol style="list-style-type: none"> La signature des contrats liés à l'enfance avec la caisse d'allocations familiales La création et la gestion de chantiers écoles à destination des communes membres Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles 	<p>culturels reconnus d'intérêt communautaire</p> <p>4) Action sociale d'intérêt communautaire</p> <p>a) Compétence en matière de services à la personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> gestion des services existants création et gestion des nouveaux services <p>b) Compétence « petite enfance » relative aux haltes-gardieries et au réseau d'assistance maternelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> gestion des services et équipements existants création et gestion des équipements et services nouveaux <p>c) Compétence de service d'accompagnement et d'aide auprès des ménages en difficultés au paiement des factures de redevance des déchets ménagers</p>
<p>Compétences facultatives</p> <p>1) Assainissement</p> <p>En matière de service public de l'assainissement non collectif (SPANC) :</p> <ol style="list-style-type: none"> Vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations nouvelles et existantes d'assainissement individuel Vérification périodique de leur fonctionnement Vérification de la réalisation périodique des vidanges et dans le cas où la filière en compte, vérification périodique des dispositifs de dégraisseurs <p>d) Conseils aux particuliers concernant la rénovation et l'entretien de ces équipements d'assainissement</p> <p>2) Mise en place d'un groupement de commandes au service des communes membres, dont la Communauté de communes assure la coordination, dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics. En sa qualité de coordinateur, l'établissement public de coopération intercommunale procède à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation des entreprises, à la signature, à la notification et à la gestion des marchés correspondants</p> <p>3) Possibilité, pour le compte des communes membres, de réaliser des opérations de construction et d'aménagement de bâtiments, en qualité de mandataire, en application des dispositions des articles 3 à 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.</p> <p>En matière d'étude, d'assistance et de conseil :</p> <ol style="list-style-type: none"> Etude de toute action ou procédure d'intérêt intercommunal à l'initiative de la Communauté de communes ou à la demande d'une ou plusieurs communes membres Assistance à maîtrise d'ouvrage à destination des communes membres <p>4) Très haut débit</p> <p>a) La coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et à très haut débit sur le territoire de la Communauté de communes des Trois Forêts. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux</p> <p>b) Le service public des réseaux et services locaux</p>	<p>1) Assainissement</p> <p>Service public de l'assainissement non collectif (SPANC)</p> <p>2) Création, aménagement et gestion des réseaux verts (dont notamment, les chemins pédestres et de randonnées, les berges de rivière) et des réseaux cyclables (hors dépendances de la voirie) reconnus d'intérêt communautaire</p>

<p>où la filière en compte, vérification périodique des dispositifs de dégraisseurs</p> <p>d) Conseils aux particuliers concernant la rénovation et l'entretien de ces équipements d'assainissement</p> <p>2) Mise en place d'un groupement de commandes au service des communes membres, dont la Communauté de communes assure la coordination, dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics. En sa qualité de coordinateur, l'établissement public de coopération intercommunale procède à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation des entreprises, à la signature, à la notification et à la gestion des marchés correspondants</p> <p>3) Possibilité, pour le compte des communes membres, de réaliser des opérations de construction et d'aménagement de bâtiments, en qualité de mandataire, en application des dispositions des articles 3 à 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.</p> <p>En matière d'étude, d'assistance et de conseil :</p> <ol style="list-style-type: none"> Etude de toute action ou procédure d'intérêt intercommunal à l'initiative de la Communauté de communes ou à la demande d'une ou plusieurs communes membres Assistance à maîtrise d'ouvrage à destination des communes membres <p>4) Très haut débit</p> <p>a) La coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et à très haut débit sur le territoire de la Communauté de communes des Trois Forêts. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux</p> <p>b) Le service public des réseaux et services locaux</p>	<p>3) Activités sportives, culturelles et éducatives</p> <p>Participation au contrat éducatif local ou tout autre procédé conventionnel visant à mettre en œuvre un projet éducatif conçu par les différents partenaires concernés par l'éducation des enfants et des jeunes ainsi que la formation des adultes</p> <p>4) Très haut débit</p> <p>a) L'étude, la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de la Communauté de communes. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux</p> <p>b) Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales qui inclut notamment l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées et la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée</p> <p>c) L'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatives aux autres informations en matière d'aménagement du territoire</p> <p>d) Le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés.</p>
<p>Compétences facultatives</p> <p>1) Assainissement</p> <p>En matière de service public de l'assainissement non collectif (SPANC) :</p> <ol style="list-style-type: none"> Vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations nouvelles et existantes d'assainissement individuel Vérification périodique de leur fonctionnement Vérification de la réalisation périodique des vidanges et dans le cas où la filière en compte, vérification périodique des dispositifs de dégraisseurs <p>d) Conseils aux particuliers concernant la rénovation et l'entretien de ces équipements d'assainissement</p> <p>2) Mise en place d'un groupement de commandes au service des communes membres, dont la Communauté de communes assure la coordination, dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics. En sa qualité de coordinateur, l'établissement public de coopération intercommunale procède à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation des entreprises, à la signature, à la notification et à la gestion des marchés correspondants</p> <p>3) Possibilité, pour le compte des communes membres, de réaliser des opérations de construction et d'aménagement de bâtiments, en qualité de mandataire, en application des dispositions des articles 3 à 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.</p> <p>En matière d'étude, d'assistance et de conseil :</p> <ol style="list-style-type: none"> Etude de toute action ou procédure d'intérêt intercommunal à l'initiative de la Communauté de communes ou à la demande d'une ou plusieurs communes membres Assistance à maîtrise d'ouvrage à destination des communes membres <p>4) Très haut débit</p> <p>a) La coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et à très haut débit sur le territoire de la Communauté de communes des Trois Forêts. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux</p> <p>b) Le service public des réseaux et services locaux</p>	<p>3) Activités sportives, culturelles et éducatives</p> <p>Participation au contrat éducatif local ou tout autre procédé conventionnel visant à mettre en œuvre un projet éducatif conçu par les différents partenaires concernés par l'éducation des enfants et des jeunes ainsi que la formation des adultes</p> <p>4) Très haut débit</p> <p>a) L'étude, la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de la Communauté de communes. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux</p> <p>b) Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales qui inclut notamment l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées et la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée</p> <p>c) L'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatives aux autres informations en matière d'aménagement du territoire</p> <p>d) Le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés.</p>

communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales. A ce titre, la Communauté de commune des Trois Forêts exerce les activités prévues par cet article avec :

- l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées
- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée
- l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif aux autres informations en matière d'aménagement du territoire
- le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés

5) Réalisation d'une étude de programmation et de faisabilité pour la construction d'une piscine ou complexe aquatique intercommunal



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant transfert à la Communauté de communes
du Pays Noyonnais de la compétence « Politique de la ville »

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 8 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Pays Noyonnais ;

Vu la délibération du 23 juin 2016 par laquelle le conseil communautaire a proposé de transférer à la communauté de communes la compétence « Politique de la ville » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Berlancourt, Bussy, Carlepoint, Crisolles, Cuts, Fréniches, Genvry, Grandrù, Larbroye, Maucourt, Morlincourt, Muirancourt, Noyon, Passel, Plessis-Patte-d'Oie, Pont-l'Évêque, Pontoise-les-Noyon, Porquéricourt, Salency, Sempigny, Sermaize, Vauchelles, Ville et Villeselve approuvant le transfert de compétence « Politique de la ville » proposé ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaugies-sous-Bois, Frétoy-le-Château et Quesmy refusant le transfert de compétence proposé ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;



ARRÊTE

ARTICLE 1er : La compétence « Politique de la ville » est transférée à la Communauté de communes du Pays Noyonnais.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Compiègne, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Pays Noyonnais et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 17 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Blaise COURTAY

TITRE I : COMPOSITION, ADMINISTRATION, DUREE, SIEGE.

Article 1 - Composition - Dénomination

En application des articles L. 5211-5 et suivants et L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

APPILLY, BABOEUF, BEAUGIES-SOUS-BOIS, BEURAINS-LES-NOYON, BEHERICOURT, BERLANCOURT, BRETIGNY, BUSSY, CAISNES, CAMPAGNE, CARLEPONT, CATIGNY, CRISOLLES, CUTS, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRETOY-LE-CHATEAU, GENVRY, GOLANCOURT, GRANDRU, GUISCARD, LARBROYE, LIBERMONT, MAUCOURT, MONDESCOURT, MORLINCOURT, MUIRANCOURT, NOYON, PASSEL, PLESSIS-PATTE-D'OIE (LE), PONT-L'EVEQUE, PONTOISE-LES-NOYON, PORQUERICOURT, QUESMY, SALENCY, SEMPIGNY, SERMAIZE, SUZOY, VARESNE, VAUCHELLES, VILLE et VILLESELVE.

Une communauté de communes dénommée " Communauté de Communes du Pays Noyonnais "

Article 2 - Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'Espace INOVIA, 1435 Boulevard de Cambronne, bâtiment 9, 80 400 Noyon.

Article 3 - Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 - Administration

La composition du Conseil Communautaire est déterminée par l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et a été arrêtée par le Préfet de l'Oise :

- Arrêté du 28 octobre 2013 fixant le nombre de Conseillers Communautaires à 74 et ce suite à l'accord des Conseils Municipaux.
- Arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 fixant la nouvelle composition du Conseil Communautaire suite à l'annulation des accords locaux et arrêtant le nombre de sièges à 73.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les Conseillers Communautaires ne sont pas élus au suffrage universel direct mais sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le Maire et les Adjointes.

Les communes ne disposant que d'un seul siège au sein du Conseil Communautaire devront transmettre à la Communauté de Communes du Pays Noyonnais le nom du conseiller suppléant désigné dans l'ordre du tableau, conseiller suppléant qui sera amené à remplacer le conseiller titulaire en cas de vacance ou d'absence.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Conseillers Communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin que les Conseillers Municipaux et par un même vote. Les candidats au siège de Conseiller Municipal et de Conseiller Communautaire figurent sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des Conseillers Municipaux. Les électeurs ne votent qu'une fois, les deux listes figurant en effet sur le même bulletin de vote.

Le Bureau Communautaire est composé des membres suivants, élus conformément aux dispositions en vigueur du CGCT :

- Le Président ;
- Les Vice-Présidents ;
- D'autres conseillers.

Le nombre des membres du Bureau est librement fixé par l'organe délibérant sans pouvoir excéder 30 % de l'effectif de celui-ci (article L.5211-10 du CGCT).

Article 5 - Réunions du conseil communautaire

Les réunions du conseil communautaire ont lieu au siège de la communauté ou dans l'une des communes membres. Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai (article L.2121-9 du CGCT).

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés à l'exception des décisions ne concernant qu'une seule commune membre, cette dernière devant alors émettre un avis. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. En cas d'avis défavorable, la décision du conseil communautaire devra alors être prise à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres pour être applicable.

Conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT, toute convocation est faite par le Président ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure (art. L.2121-11 du CGCT).

TITRE II : COMPETENCES

Article 6 - Compétences

La communauté de communes exerce, aux lieux et place des communes, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires:

◊ Aménagement de l'espace

- Élaboration et suivi du Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme
- Création, réalisation, aménagement et entretien de zones d'aménagement concertée

◊ Logement

- ▶ Élaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat et de réflexions concernant l'habitat sur la communauté
- Mise en place d'un observatoire de l'habitat et du logement
- Gestion du bassin d'habitat et d'une conférence inter communale du logement
- Aide aux communes en vue de la constitution de réserves foncières

- ▶ Actions d'accompagnement et d'amélioration de l'habitat

- Étude et réalisation d'opérations d'amélioration de l'habitat (OPAH, PIG, PST)
- Abondement des programmes communaux d'amélioration des façades
- Bureau d'information sur le logement en partenariat avec la ville de Noyon
- Aide technique aux communes en vue de la rénovation de leur patrimoine bâti

◊ Aménagement et fonctionnement de l'aire des Nomades Logement

- Étude et réalisation d'opérations d'amélioration de l'habitat (OPAH, PIG, PST)

◊ Tourisme

- ▶ Création, aménagement et gestion de zones d'activités touristique
 - La halte Nautique de Pont l'Évêque et son extension dans le cadre du développement du CSNE
 - Les bois de Grandû et de Crisolles dans le cadre du contrat de redynamisation des sites de la défense du Noyonnais
 - L e(s) étang(s), propriété actuelle ou à venir de Varesnas
 - ▶ Création, aménagement et gestion de nouveaux équipements touristiques et de nouveaux services en vue de de zones d'activités touristique
 - ▶ Création, aménagement et entretien des voies de circulations douces, balisées et répertoriées dans le guide communautaire sur délibération expresse de la Communauté de Communes. Pour les circuits de randonnée pédestre, la communauté assurera leur entretien uniquement sur les chemins ruraux, l'entretien de la voirie communale restant à la charge des communes.
 - ▶ Promotion, animation et signalisation touristique du patrimoine et des espaces naturels suivants :
 - Le petit patrimoine culturel, culturel, industriel et relatif à la Grande Guerre, à l'exclusion des missions et opérations du label « ville d'art et d'histoire »
 - Les prairie inondables et les bois du Mont Saint Siméon, propriétés de la commune de Noyon.
 - ▶ Réalisation de schémas, d'études et conduite de missions d'ingénierie pour le développement du tourisme.
 - ▶ Conseil et assistance aux porteurs de projets privés participant à la promotion du territoire ou à son attractivité touristique.
 - ▶ Organisation d'événements touristiques à rayonnement régional définis par délibération du Conseil Communautaire.
 - ▶ Accueil, information, animation, promotion développement et observation de l'économie touristique locale, commercialisation de produits touristiques et coordination des acteurs locaux du tourisme.
 - ▶ Promotion touristique du territoire
 - Soutien au fonctionnement de l'office de tourisme du Pays Noyonnais
 - Publications diverses
 - Soutien à la signalétique et à la promotion du patrimoine (circuits de randonnée, patrimoine historique et de mémoire)
 - ▶ Soutien aux événements contribuant à la promotion touristique du territoire
- ##### ◊ Actions de développement économique
- ▶ Création, aménagement, entretien, gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et portuaires du territoire
 - ▶ Actions de développement économique
 - Promotion et commercialisation des zones d'activités
 - Promotion du territoire
 - Animation économique du territoire
 - Création, aménagement et entretien de locaux à usage de pépinière d'entreprises ou d'hôtel d'entreprises
 - Opération de soutien au commerce et à l'artisanat en milieu urbain et rural

- Soutien, accompagnement et accueil des acteurs économiques, entreprises industrielles, artisanales et commerciales du territoire et de leurs groupements
- Participation aux dispositifs de soutien à la création d'entreprises

Compétences optionnelles :

◊ En matière de politique de la ville et de sa composite ruralité : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

◊ Emploi, formation

- ▶ Action de soutien aux entreprises en difficulté
- ▶ Gestion d'un ou plusieurs chantiers d'insertion vers l'emploi durable
- ▶ Soutien ou gestion directe des dispositifs d'aide au retour vers l'emploi
- Points information (Assédic, ANPE)
- Groupements d'employeurs
- Mission locale
- Maison de l'insertion, de la formation et de l'emploi
- Associations intermédiaires

◊ Protection et mise en valeur de l'environnement

- ▶ Collecte et élimination des déchets
- ▶ Politique de lutte contre la pollution, de protection de la qualité et de la quantité de la ressource en eau et mise en valeur des pratiques agricoles, artisanales et industrielles respectueuses de l'environnement
- Études de schéma directeur
- Contrat rural ou territorial
- ▶ Service public d'assainissement non collectif
- Prestation de contrôle

◊ Enfance, jeunesse

- ▶ Développement des actions en faveur de l'enfance et de la petite enfance
- Élaboration et suivi des contrats "enfance" et temps libres ainsi que tout contrat de même nature qui s'y substituerait
- Construction, gestion et organisation d'équipements d'accueil du jeune enfant : haltes-garderies, crèches
- Organisation et gestion d'équipements et services d'accueil périscolaire et cantines scolaires
- Participation à la construction et au fonctionnement d'établissements ou d'équipements annexes aux établissements secondaires
- Gymnases
- Stade
- Gare routière
- Plateaux sportifs et espaces publics

◊ Services à la population

- ▶ Construction et gestion du ou des funéraires du territoire
- ▶ Prise en charge réalisation d'investissement visant l'extension du centre hospitalier et création et extension des maisons pluridisciplinaires de santé
- Participation aux investissements liés à l'extension des établissements hospitaliers du territoire
- Création et extension des maisons pluridisciplinaires de santé

- ▶ Service d'incendie et de secours
- ▶ Construction d'équipements et participation à la gestion d'établissements sociaux
- Construction et rénovation du centre social de Guiscard
- Participation au fonctionnement des centres sociaux du Noyonnais

◊ Construction, aménagement entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire, est d'intérêt communautaire :

- ▶ Le stade d'athlétisme de Mont St Siméon situé à Noyon
- ▶ La construction du pôle aquatique

◊ Etude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics, excepté les transports urbains.

◊ Animation, culture :

- ▶ Organisation, diffusion, soutien, programmation et promotion d'évènements et d'opérations culturels conçus pour ou intéressant au moins deux communes de la communauté
- Programmation inter territoire
- fonds de soutien aux manifestations à fort rayonnement (marché aux fruits rouges, concours d'attelage, festival du conte, etc...).

◊ Haut Débit :

- Etude, coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communication électroniques à haut et très haut débit sur le territoire isarien ;
- Etude de l'établissement des réseaux de communication électronique inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatives à ces réseaux à ces réseaux :
- ▶ Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : l'établissement, mise à disposition et exploitation d'infrastructures et réseaux de communication électronique ainsi que les opérations liées ;
- ▶ Fournitures de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée ;
- ▶ L'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatives aux autres informations en matière d'aménagement du territoire ;
- ▶ Le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services,..) en faveur tant de ses membres que des administrés.

◊ Divers :

- ▶ Études et réalisation sous mandat de toute action ou procédure confiée à la communauté par une ou plusieurs communes adhérentes
- ▶ Assistance à maîtrise d'ouvrage (prestation de service)
- ▶ mise à disposition de personnel et de moyens dans le cadre de conventions de partage de service
- ▶ Instruction Droits des sols, instruction par la communauté de Communes des autorisations d'occupation des arrêtés d'occupation et d'utilisation du sol pour le compte des communes compétentes en matière d'urbanisme qui le souhaitent

Compétence facultative :

◊ Compétence partielle de la gestion des milieux aquatiques et prévention inondations, limité à la mission « défense contre les inondations et contre la mer »

TITRE III : FINANCES

25 -

26

Article 7 - Ressources

La communauté de communes assure son financement de la manière suivante :

▶ Elle est dotée de la fiscalité propre.

Les autres ressources de la communauté de communes sont :

- ▶ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- ▶ Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes et autres collectivités publiques
- ▶ Le produit des dons et legs
- ▶ Le revenu des biens, meubles et immeubles, pouvant appartenir à la communauté de communes ou leur prix de cession
- ▶ Les sommes perçues des administrations publiques, des associations ou des particuliers, en échange de services rendus
- ▶ Le produit des emprunts
- ▶ Les recettes imprévues
- ▶ Toutes autres ressources susceptibles d'être créées par le conseil communautaire, dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur y compris la taxe professionnelle de zone.

Article 8 - Dépenses

Les dépenses sont :

- ▶ Les dépenses de fonctionnement de la communauté de communes
- ▶ Les dépenses d'équipement

Article 9 - Solidarité financière

Chaque commune continue à bénéficier de la taxe professionnelle produite par les activités déjà implantées sur son territoire, au jour de la création de la communauté de communes.

Seule la taxe professionnelle résultant d'implantations nouvelles sur les zones d'activités créées ou intégrées par la communauté de communes fait l'objet d'une péréquation définie dans le cadre d'une convention à conclure entre la communauté de communes et la commune d'accueil. L'intégration des zones d'intérêt communautaire ne pourra se réaliser qu'après accord du conseil municipal de la commune concernée.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le conseil communautaire dans les six mois suivant son installation.

Article 11 - Modification

Toute modification ultérieure des statuts est régie les dispositions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 - Adhésion d'autres communes

L'admission de nouvelles communes au sein de la communauté de communes est régie par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la communauté de communes après accord du conseil communautaire ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseil municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Article 13 - Receveur

Le Receveur de la communauté de communes est désigné par la décision institutive de la trésorerie de Noyon.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 17 NOV. 2016
portant transfert de compétence à la Communauté de communes du Pays Noyonnais.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Blaise GOURTAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légallité

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016
relatif au transfert de la compétence « Eau »
à l'Agglomération de la Région de Compiègne

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5216-1 à L. 5216-10 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 décembre 2004 portant création de l'Agglomération de la région de Compiègne ;

Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a proposé le transfert à l'Agglomération de la région de Compiègne de la compétence « Eau » au titre des « autres compétences exercées » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Arnancourt (03/10/2016), Bienville (07/10/2016), Choisy-au-Bac (27/09/2016), Clairoix (11/10/2016), Compiègne (07/10/2016), Janville (28/09/2016), Jaux (11/10/2016), Jonquières (22/09/2016), La Croix Saint-Ouen (10/10/2016), Lachelle (14/10/2016), Le Meux (10/10/2016), Margny-les-Compiègne (21/09/2016), Saint-Jean-aux-Bois (19/09/2016), Saint-Sauveur (12/10/2016), Venette (10/10/2016) et Vieux-Moulin (10/10/2016) approuvant le transfert de compétence proposé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 portant transfert de la compétence « Eau » à l'Agglomération de la Région de Compiègne ;

Considérant que l'arrêté susvisé ne mentionne pas le retrait de la commune de Vieux-Moulin emportant dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Rethondes, Choisy-au-Bac, Janville et Clairoix conformément aux dispositions de l'article L5212-33 du C.G.C.T ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de compléter l'article 2 dudit arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 portant transfert de la compétence « Eau » à l'Agglomération de la Région de Compiègne est modifié comme suit :

« Il est constaté le retrait des communes de Choisy-au-Bac, Janville, Clairoix et Vieux-Moulin emportant dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Rethondes, Choisy-au-Bac, Janville et Clairoix conformément aux dispositions de l'article L5212-33 du C.G.C.T. La liquidation du syndicat interviendra dans les conditions du L5211-25-1 et 5211-26 du même code. La commune du siège du syndicat dissous sera dépositaire des archives de ce syndicat ».

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de l'Agglomération de la région de Compiègne, le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Rethondes, Choisy-au-Bac, Janville et Clairoix et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 21 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Blaise GOURTAY

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFECTURE DE L'OISE

Arrêté modifiant l'habilitation de l'établissement
Pompes Funèbres Fontaine de Béthisy-Saint-Pierre
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-28

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté n° 08-60-28 du 12 décembre 2013 habilitant jusqu'au 17 janvier 2020 l'établissement « Pompes Funèbres Fontaine », sis 135 rue Albert Bécqué à Béthisy-Saint-Pierre, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu le courrier du 14 octobre 2016 de M. Bernard Fontaine, co-gérant de l'entreprise Pompes Funèbres Fontaine, informant un changement d'adresse de l'établissement qui sera situé, à partir du 1er novembre 2016 au 320 rue de la Libération à Béthisy-Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement « Pompes Funèbres Fontaine » situé 320 rue de la Libération à Béthisy-Saint-Martin, est habilité jusqu'au 17 janvier 2020 pour exercer sur l'ensemble du territoire national certaines activités funéraires.

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Béthisy-Saint-Martin, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à MM. Bernard et Benoît Fontaine, co-gérants des Pompes Funèbres Fontaine.

Fait à Beauvais, le - 3 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général.


Blaise GOURTAY

Préfecture de l'Oise
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFECTURE DE L'OISE

Arrêté renouvelant l'habilitation
accordée à la « SARC Bras et Fernandes » sis à Lacroix-Saint-Ouen
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 10-60-129

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04.60.129 du 5 novembre 2010 habilitant jusqu'au 7 octobre 2016 l'établissement sis 104, rue Nationale à Lacroix-Saint-Ouen (60610), géré par M. Antonio Braz, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement reçue le 5 septembre 2016, complétée le 17 octobre 2016, présentée par M. Antonio Braz,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation accordée à l'établissement susvisé est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 7 octobre 2016, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-60-129.

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier, devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Lacroix-Saint-Ouen, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Antonio Braz, au directeur départemental des finances publiques de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de Pôle Emploi Picardie.

Fait à Beauvais, le - 4 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Blaise GOURTAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN
ARTOIS-PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France
Service Eau et Nature
Délégation de bassin

Arrêté portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par
les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la directive du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (91/676/CEE),

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1, L 211-2 et L 211-3 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et ses articles R 211-75 à R 211-77 relatif à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R.211-76 et R.211-76-1 du code de l'environnement,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel),

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie, et les arrêtés du Conseil d'Etat du 27 mai 2016 n°394960 et de la CAA de Douai du 14 octobre 2016 n°15DA01439,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie,

VU la concertation avec les personnes publiques et privées prévue par l'article R.211-77 II du code de l'environnement,

VU le courrier du Président du Conseil régional des Hauts-de-France du 26 juillet 2016,

VU l'avis de la chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France,

VU les avis des agences de l'eau Artois-Picardie et Seine -Normandie,

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural des Hauts-de-France,

VU les avis émis dans le cadre de la consultation du public du 6 au 30 juin 2016 inclus,

VU l'avis du comité de bassin Artois-Picardie,

Considérant que l'article R.211-77 du code de l'environnement dispose :

« I - La désignation des zones vulnérables se fonde sur la teneur en nitrate des eaux douces et sur l'état d'eutrophisation des eaux douces superficielles, des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines qui résultent du programme de surveillance prévu par l'article R. 211-76, tout en tenant compte des caractéristiques physiques et environnementales des eaux et des terres, des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des résultats des programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-84.

Peuvent également être désignées comme zones vulnérables certaines zones qui, sans répondre aux critères définis au premier alinéa, sont considérées comme telles afin de garantir l'efficacité des mesures des programmes d'action mentionnés à l'alinéa précédent. (...)

III.-Lorsqu'il y a lieu de retirer ou d'ajouter des zones vulnérables, il est procédé selon les dispositions du II. La désignation des zones vulnérables fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans pour l'intégralité du territoire.

IV.-Dans le délai d'un an suivant la publication de l'arrêté de désignation prévu au II, le préfet coordonnateur de bassin procède, s'il y a lieu et si elle est possible, à la délimitation infracommunale des zones vulnérables pour les eaux superficielles en fonction des limites des bassins versants.

En l'absence de délimitation, les programmes d'action s'appliquent sur la totalité du territoire de la commune désignée. (...)

Considérant que, afin d'assurer une meilleure lutte contre les pollutions des eaux par le rejet de nitrates, il y a lieu de réviser, sur la base des résultats de la dernière campagne de mesure des teneurs en nitrate, la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole, telle qu'elle est annexée aux arrêtés du 28 décembre 2012 et du 13 mars 2015,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La liste des communes du bassin Artois-Picardie en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole est annexée au présent arrêté. Les communes qui feront l'objet d'une délimitation infracommunale, en application de l'article R211-77 du code de l'environnement sont indiquées en gras.

Article 2 :

Les arrêtés du 28 décembre 2012 et du 13 mars 2015 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie sont abrogés.

Article 3 :

Le présent inventaire des zones vulnérables est rendu public. En particulier, dans toutes les communes classées en zones vulnérables, cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Les préfets de région et de département du bassin Artois Picardie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et des préfectures des départements concernés.

Fait à Lille, le

18 NOV. 2016


Michel LALANDE

Annexe à l'arrêté portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie

Liste des communes en zones vulnérables

02008	AISONVILLE-ET-BERNOVILLE	02539	NAUROY	59044	BAISIEUX *
02019	ANNOIS	02549	NEUVILLE-SAINT-AMAND	59046	BAMBECQUE
02025	ARTEMPS	02569	OISY	59047	BANTEUX
02028	ATTILLY	02570	OLLEZY	59048	BANTIGNY
02030	AUBENCHEUL-AUX-BOIS	02571	OMISSY	59049	BANTOUZELLE
02032	AUBIGNY-AUX-KAISNES	02584	PAPLEUX	59050	BAS-LIEU
02050	BARZY-EN-THERACHE	02604	PITHON	59051	LA BASSEE
02056	BEAUMONT-EN-BEINE	02614	PONTRU	59052	BAUVIN
02057	BEAUREVOIR	02615	PONTRUET	59053	BAVAY
02060	BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS	02616	PREMONT	59054	BAVINCHOVE
02061	BECQUIGNY	02635	RAMICOURT	59055	BAZUEL
02063	BELLEGLISE	02637	REMAUCOURT	59056	BEAUCAMPS-LIGNY
02065	BELLECOURT	02647	RIBEAUVILLE	59057	BEAUDIGNIES
02067	BERGUES-SUR-SAMBRE	02650	ROCCOIGNY	59058	BEAUFORT
02095	BOHAIN-EN-VERMANDOIS	02658	ROUPY	59059	BEAUMONT-EN-CAMBRESIS
02100	SONY	02659	ROUVROY	59060	BEAURAIN
02112	BRANCOURT-LE-GRAND	02683	SAINTE-MARTIN-RIVIERE	59061	BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE
02117	BRAY-SAINT-CHRISTOPHE	02691	SAINTE-QUENTIN	59062	BEAURIEUX
02142	CASTRES	02694	SAINTE-SIMON	59063	BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS
02143	LE CATELET	02702	SAVY	59064	BELLAING
02144	CAULAINCOURT	02703	SEBONCOURT	59065	BELIGNIES
02199	CLASTRES	02708	SEQUEHART	59066	BERELLES
02214	CONTESCOURT	02709	SERAIN	59067	BERGUES
02240	CROIX-FONSOMME	02710	SERAUCOURT-LE-GRAND	59068	BERLAIMONT
02246	CUGNY	02726	SOMMETTE-EAUCOURT	59069	BERMERAIN
02257	DALLON	02747	TREFOON	59070	BERMERIES
02270	DOUCHY	02752	TUGNY-ET-PONT	59071	BERSEE
02278	DURY	02756	URVILLERS	59072	BERSILLIES
02287	ESSIGNY-LE-GRAND	02760	LA VALLEE-MULATRE	59073	BERTHEN
02268	ESSIGNY-LE-PETIT	02769	VAUX-ANDIGNY	59074	BERTRY
02291	ESTREES	02772	VAUX-EN-VERMANDOIS	59075	BETHENCOURT
02293	ETAVES-ET-SOCCOIAUX	02774	VENDELLES	59076	BETTIGNIES
02295	ETREILLERS	02776	VENDHUILLE	59077	BETTRECHIES
02303	FAYET	02782	LE VERGUEUR	59078	BEUGNIES
02308	FESMY-LE-SART	02785	VERMAND	59079	BEUVRAGES
02310	FIEULAINE	02803	VILLERET	59080	BEUVRY-LA-FORET
02312	LA FLAMENGRIE	02815	VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE	59081	BEVILLERS
02316	FLAVY-LE-MARTEL	02830	WASSIGNY	59082	BIERNE
02317	FLUQUIERES	59001	ABANCOURT	59083	BISSEZELE
02319	FONSOMME	59002	ABSCON	59084	BLARINGHEM
02320	FONTAINE-LES-CLERCS	59003	AIGES	59085	BLECOURT
02322	FONTAINE-NOTRE-DAME	59004	AIX	59086	BOESCHEPE
02323	FONTAINE-UTERTE	59005	ALLENES-LES-MARAIS	59087	BOESEGHEN
02324	FONTENELLE	59006	AMFROIPRET	59088	BOIS-GRENIER
02327	FORESTE	59007	ANHIERS	59089	BOLLEZELE
02330	FRANCILLY-SELENCY	59008	ANICHE	59090	BONDUES *
02334	FRESNOY-LE-GRAND	59009	VILLENEUVE-D'ASCO	59091	BORRE
02340	GAUCHY	59010	ANNEUX	59092	BOUCHAIN
02343	GERMAINE	59011	ANNOEULLIN	59093	BOULOGNE-SUR-HELPE
02345	GIBERCOURT	59013	ANSTAINQ	59094	BOURBOURG
02352	GOUY	59014	ANZIN	59096	BOURGHELLES *
02355	GRICOURT	59016	ARLEUX	59097	BOURSIES
02359	GRUGIES	59018	ARMOBOUTS-CAPPEL	59098	BOUSBECCQUE
02367	HAPPENCOURT	59017	ARMENTIERES	59099	BOUSIES
02370	HARGICOURT	59018	ARNEKE	59100	BOUSIGNIES
02371	HARLY	59019	ARTRES	59101	BOUSIGNIES-SUR-ROC
02374	LEHAUCOURT	59021	ASSEVENT	59102	BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS
02380	HINACOURT	59022	ATTICHES	59103	BOUSSIERES-SUR-SAMBRE
02382	HOLNON	59023	AUBENCHEUL-AU-BAC	59104	BOUSSOIS
02383	HOMBLIERES	59024	AUBERCHICOURT	59105	BOUVIGNIES
02390	JEANCOURT	59025	AUBERS	59106	BOUVINES
02392	JONCOURT	59026	AUBIGNY-AU-BAC	59107	BRAY-DUNES
02397	JUSSY	59027	AUBRY-DU-HAINAUT	59108	BRIASTRE
02402	LANCHY	59028	AUBY	59109	BRILLON
02417	LEMPIRE	59029	AUCHY-LEZ-ORCHIES	59110	BROUCKERQUE
02420	LESDEINS	59031	AUDIGNIES	59111	BROXEELE
02426	LEVERGIES	59032	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	59112	BRUAY-SUR-LESCAUT
02451	MAGNY-LA-FOSSE	59033	AULNOYE-AYMERIES	59113	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES
02452	MAISSEMY	59034	AVELIN	59114	BRUILLE-SAINT-AMAND
02459	MARCY	59035	AVESNELLES	59115	BRUNEMONT
02476	MENNEVRET	59036	AVESNES-SUR-HELPE	59116	BRY
02481	MESNIL-SAINT-LAURENT	59037	AVESNES-LES-AUBERT	59117	BUGNICOURT
02488	MOLAIN	59038	AVESNES-LE-SEC	59118	BUSIGNY
02500	MONTBREHAIN	59039	AWOINGT	59119	BUYSSCHEURE
02504	MONTESCOURT-LIZEROLLES	59041	BACHANT	59120	CAESTRE
02511	MONTIGNY-EN-ARROUAISE	59042	BACHY	59121	CAGNONCLES
02525	MORCOURT	59043	BAILLEUL	59122	CAMBRAI

62340 FORTTEL-EN-ARTOIS
62347 FOSSEUX
62348 FOUFLIN-RICAMETZ
62349 FOUQUEREUIL
62350 FOUQUIERES-LES-BETHUNE
62351 FOUQUIERES-LES-LENS
62352 FRAMECOURT
62353 FREAMICOURT
62354 FRENCH *
62355 FRESNES-LES-MONTAUBAN
62356 FRESNOUCOURT-LE-DOLMEN
62357 FRESNOY
62358 FRESNOY-EN-GOHELLE
62359 FRESSIN
62360 FRETUN
62361 FREVENT
62362 FREVILLERS
62363 FREVIN-CAPELLE
62364 FRUGES
62365 GALAMETZ
62366 GAUCHIN-LEGAL
62367 GAUCHIN-VERLOINGT
62368 GAUDIEMPRE
62369 GAVRELLE
62370 GENNES-IVERGNY
62371 GIVENCHY-EN-GOHELLE
62372 GIVENCHY-LE-NOBLE
62373 GIVENCHY-LES-LA-BASSE
62374 GOMIECOURT
62375 GOMMECOURT
62376 GONNEHEM
62377 GOSNAY
62378 GOUVES
62379 GOUY-EN-ARTOIS
62380 GOUY-SERVINS
62381 GOUY-EN-TERNOIS
62382 GOUY-SAINT-ANDRE
62383 GOUY-SOUS-BELLOUNE
62384 GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT
62385 GRAND-RULLECOURT
62386 GRENAY
62387 GREVILLERS
62388 GRIGNY
62389 GRINCOURT-LES-PAS
62390 GROFFLIERES
62391 GUARBEQUE
62392 GUEMAPPE
62393 GUEMPS
62394 GUISNY
62395 GUINECOURT
62396 GUINES
62397 GUISE
62398 HABARCO
62399 HAILLECOURT
62400 HAINCOURT
62401 HAINES
62402 HALINGHEN *
62403 HALLINGS
62404 HALLOY
62405 HAMBLAEN-LES-PRES
62406 HAMELINCOURT
62407 HAM-EN-ARTOIS
62408 HAMES-BOUCRES
62409 HANNESCAMP
62410 HAPLINCOURT
62411 HARAVESNES
62412 HARDINGHEN
62413 HARNES
62414 HAUCOURT
62415 HAUTE-AVESNES
62416 HAUTE-CLOUQUE
62418 HAUTEVILLE
62419 HAUT-LOQUIN
62421 HAVRINCOURT
62422 HEBUTERNE
62423 HELFAUT
62424 HENDECOURT-LES-CAGNICCOURT
62425 HENDECOURT-LES-RANSART

62428 HENINEL
62427 HENIN-BEAMONT
62428 HENIN-SUR-COJEUL
62430 HENU
62431 HERBELLES
62432 HERBINGHEN
62433 HERICOURT
62434 LA HERLIERE
62435 HERLINCOURT
62436 HERLIN-LE-SEC
62437 HERLY
62438 HERMAVILLE
62439 HERMELINGHEN
62440 HERMIES
62441 HERMIN
62442 HERNICOURT
62443 HERSIN-COUPIGNY
62444 HERVELINGHEN
62445 HESDIGNEUL-LES-BETHUNE
62447 HESDIN
62448 HESMOND
62450 HESTRUS
62451 HEUCHIN
62452 HEURINGHEM
62453 HEZECCQUES
62454 HINGES
62455 HOCQUINGHEN
62456 HOUCHIN
62457 HOUDAİN
62458 HOULLE
62459 HOUVINGNEUL
62460 HUBERSENT
62461 HUBY-SAINT-LEU
62462 HUCCLIER
62463 HUCQUELIERS
62464 HULLUCH
62465 HUMBERCAMPS
62466 HUMBERT
62467 HUMEROEUILLE
62468 HUMIERES
62469 INCHY-EN-ARTOIS
62470 INCOURT
62471 INGHEM
62472 IXENT
62473 ISBERGUES
62475 IVERGNY
62476 IZEL-LES-EQUERCHIN
62477 IZEL-LES-FAMEAU
62478 JOURNY
62479 LABELVRIERE
62480 LABOURSE
62481 LABROYE
62483 LACRES *
62484 LAGNICOURT-MARCEL
62485 LAIRES
62486 LAMBRES
62487 LANDRETHUN-LE-NORD
62488 LANDRETHUN-LES-ARDRES
62489 LAPUGNY
62490 LATTRE-SAINT-QUENTIN
62491 LAVENTIE
62492 LESBIEZ
62493 LEBUCQUIERE
62494 LEHELLE
62495 LEDINGHEM
62496 LEFAUX *
62497 LEFOREST
62498 LENS
62499 LEPINE
62500 LESPESSSES
62501 LESPINOY
62502 LESTREM
62503 LEUBRINGHEN
62504 LEULINGHEM
62506 LICQUES
62507 LIENCOURT
62508 LIERES

62509 LIETTRES
62510 LIEVIN
62511 LIGNEREUIL
62512 LIGNY-LES-AIRE
62513 LIGNY-SUR-CANCHE
62514 LIGNY-SAINT-FLOCHEL
62515 LIGNY-THILLOY
62516 ILLERS
62517 LINGHEM
62518 LINZEUX
62519 LISBOURG
62520 LOCON
62521 LA LOGE
62522 LOISON-SUR-CREQUOISE
62523 LOISON-SOUS-LENS
62524 LONGFOSSE *
62525 LONGUENESSE
62526 LONGUEVILLE
62527 LONGVILLIERS
62528 LOOS-EN-GOHELLE
62529 LORGIES
62530 LOTTINGHEN
62531 LOUCHES
62532 LOZINGHEM
62533 LUGY
62534 LUMBRES
62535 LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL
62536 MAGNICOURT-EN-COMTE
62537 MAGNICOURT-SUR-CANCHE
62539 MAINTENAY
62539 MAISNIL
62540 MAISNIL-LES-RUITZ
62541 MAISONCELLE
62542 MAIZIERES
62543 MAMETZ
62544 MANIN
62545 MANINGHEM
62547 MARANT
62548 MARCK
62549 MARCONNÉ
62550 MARCONNELLE
62551 MARENLA
62552 MARESCQUE-LE-COQUEMOURT
62553 MAREST
62554 MARESVILLE
62555 MARLES-LES-MINES
62556 MARLES-SUR-CANCHE
62557 MAROEUIL
62558 MARQUAY
62559 MARQUON
62561 MARTINPUICH
62562 MATHRINGHEM
62563 MAZINGARBE
62564 MAZINGHEM
62565 MENCAS
62566 MENNEVILLE
62567 MENTQUE-NORT-BOECOURT
62568 MERCATEL
62569 MERCK-SAINT-LIEVIN
62570 MERICOURT
62571 MERLIMONT
62572 METZ-EN-COUTURE
62573 MEURCHIN
62574 MINGOVAL
62576 MONCHEAUX-LES-FREVENT
62577 MONCHEL-SUR-CANCHE
62578 MONCHET
62579 MONCHY-AU-BOIS
62580 MONCHY-BRETON
62581 MONCHY-CAYEUX
62582 MONCHY-LE-PREUX
62583 MONDICOURT
62584 MONT-BERNANÇON
62585 MONT-CAVREL
62586 MONTENESCOURT
62587 MONTIGNY-EN-GOHELLE
62588 MONTREUIL

62589 MONT-SAINT-ELOI
62590 MONTS-EN-TERNOIS
62591 MORCHIES
62592 MORINGHEM
62593 MORVAL
62594 MORY
62595 MOULLE
62596 MOURIEZ
62597 MOYENNEVILLE
62598 MUNCO-NIEURLET
62599 NABRINGHEN
62600 NEDON
62601 NEDONCHEL
62602 NEMFONT-SAINT-FIRMIN
62603 NESLES *
62604 NEUFCHATEL-HARDELOIT *
62605 NEULLETTE
62606 NEUVE-CHAPELLE
62607 NEUVILLE-AU-CORNET
62608 NEUVILLE-BOURJONVAL
62609 NEUVILLE-SAINT-VAAST
62610 NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL
62611 NEUVILLE-VITASSE
62612 NEUVIREUIL
62613 NIELLES-LES-BLEQUIN
62614 NIELLES-LES-ARDRES
62615 NIELLES-LES-CALAIS
62616 NOEUX-LES-AUXI
62617 NOEUX-LES-MINES
62618 NORDAUSQUES
62619 NOREUIL
62620 NORRENT-FONTES
62621 NORT-KEU
62622 NORT-LEULINGHEM
62623 NOUVILLE-ÉGLISE
62624 NOYELLES-GODAULT
62625 NOYELLES-LES-HUMIERES
62626 NOYELLES-LES-VERMELLES
62627 NOYELLES-SOUS-BELLOUNE
62628 NOYELLES-SOUS-LENS
62629 NOYELETTE
62630 NOYELLE-VION
62631 NUNCO-HAUT-ECOTE
62632 OBLINGHEM
62633 OEUF-EN-TERNOIS
62634 OFFEKERQUE
62635 OFFIN
62637 OIGNIES
62638 OISY-LE-VERGER
62639 OPPEY
62640 ORVILLE
62641 OSTREVILLE
62642 OURTON
62644 OUVÉ-PIAGE
62645 OYE-PLAGE
62646 PALLUEL
62647 LE PARCQ
62648 PARENTY
62649 PAS-EN-ARTOIS
62650 PAVES
62651 PENN
62652 PERNES
62654 PEULINGUES
62655 PIERREMONT
62656 PIEM
62657 PIEN-LES-GUINES
62659 PLANQUES
62660 PLOUVAIN
62661 PLOUVAIN
62662 POLINGOVE
62663 POMMERE
62664 POMMIER
62665 LE PONDCHEL
62666 PONT-A-VENDIN
62668 PREDEFIN
62669 PRESSY
62670 PREURES

62671 PRONVILLE
62672 PUISIEUX
62673 QUEANT
62674 QUELMESS
62675 QUERCAMP
62676 QUERNES
62677 LE QUESNOY-EN-ARTOIS
62678 QUESQUES
62680 QUIERY-LA-MOTTE
62681 QUIESTEDE
62682 QUILLEN
62683 QUÉLUX-HAUT-MANIL
62684 RACQUINGHEM
62685 RADINGHEM
62686 RAMECOURT
62688 RANG-DU-FLIERS
62689 RANSART
62690 RAYE-SUR-AUTHIE
62691 REBECQUES
62692 REBERGUES
62693 REBREUVE-RANCHICOURT
62694 REBREUVE-SUR-CANCHE
62695 REBREUVIETTE
62696 RECLINGHEM
62697 RECOURT
62698 RECQUES-SUR-COURSE
62699 RECQUES-SUR-HEM
62700 REGNAUVILLE
62701 RELY
62702 REMILLY-WIRQUIN
62703 REMY
62704 RENTY
62705 RETY
62706 RICHEBOURG
62708 RIENCOURT-LES-BAPAUME
62709 RIENCOURT-LES-CAGNICOURT
62710 RIMBOVAL
62712 RIVIERE
62713 ROBECC
62714 ROCLINCOURT
62715 ROCQUIGNY
62716 RODELINGHEM
62717 ROLLECOURT
62718 ROEUX
62719 ROLLANCOURT
62720 ROMBLY
62721 ROCQUETTOIRE
62722 ROUEFAY
62723 ROUSSENT
62724 ROUVROY
62725 ROYON
62726 RUISSEAUVILLE
62727 RUITZ
62728 RUMAUCOURT
62729 RUMILLY
62730 RUMINGHEM
62731 RUYAUCOURT
62732 SACHIN
62733 SAILLY-AU-BOIS
62734 SAILLY-EN-OSTREVENT
62735 SAILLY-LABOURSE
62736 SAILLY-SUR-LA-LYS
62737 SAINS-EN-GOHELLE
62738 SAINS-LES-FRESSIN
62739 SAINS-LES-MARQUION
62740 SAINS-LES-PERNES
62741 SAINT-AMAND
62742 SAINT-AUBIN
62743 SAINTE-AUSTREBERTHE
62744 SAINTE-CATHERINE
62745 SAINT-DENOEUX
62747 SAINT-FLORES
62748 SAINT-FOLQUIN
62749 SAINT-GEORGES
62750 SAINT-HILAIRE-COTTES
62751 SAINT-INGLEVERT
62752 SAINT-JOSSE

62753 SAINT-LAURENT-BLANGY
62754 SAINT-LEGER
62756 SAINTE-MARIE-KERQUE
62757 SAINT-MARTIN-AU-LAERT
62759 SAINT-MARTIN-CHOQUEL
62760 SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM
62761 SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL
62762 SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS
62763 SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE
62764 SAINT-NICOLAS
62765 SAINT-OMER
62766 SAINT-OMER-CAPELLE
62767 SAINT-POL-SUR-TERNOISE
62768 SAINT-REMY-AU-BOIS
62769 SAINT-TRICAT
62770 SAINT-VENANT
62771 SALLAUMINES
62772 SALPERWICK
62773 SAMER *
62774 SANGATTE
62775 SANGHEN
62776 SAPIGNIES
62777 LE SARRS
62778 SARRS-LE-BOIS
62779 SARTON
62780 SAUCHY-CAUCHY
62781 SAUCHY-LESTREE
62782 SAUDÉMONT
62783 SAULCHOY
62784 SAULTY
62785 SAVY-BERLETTE
62787 SEMPY
62788 SENNINGHEM
62789 SENLECCQUES
62790 SENLIS
62791 SERICOURT
62792 SERQUES
62793 SERVINS
62794 SETQUES
62795 SIBIVILLE
62796 SIMENCOURT
62797 SIRACOURT
62798 SOMBRIN
62799 SORRUS
62800 SOUASTRE
62801 SOUCHEZ
62802 LE SOUCH
62803 SURGUES
62804 SUS-SAINT-LEGER
62805 TANGRY
62807 TATINGHEM
62808 TENEUR
62809 TERNAS
62810 THELUS
62811 THEROUANNE
62812 THIEMBRONNE
62813 LA THIEULOYE
62814 THIEVRES
62815 TIGNY-NOYELLE
62816 TILLOY-LES-HERMAVILLE
62817 TILLOY-LES-MOFFLAINES
62818 TILLY-CAPELLE
62819 TILQUES
62820 TINCQUES
62821 TINGRY *
62822 TOLLENT
62823 TORCY
62824 TORTEFONTAINE
62825 TRÉBOUESNE
62826 LE TOUQUET-PARIS-PLAGE
62827 TOURNEM-SUR-LA-HEM
62828 TRAMECOURT
62829 LE TRANSLOY
62830 TRESCAULT
62831 TROISVAUX
62832 TUBERSENT *
62833 VACQUIER-LE-BOUCQ

80436	HESCAMPS	80531	MERICOURT-EN-VIMEU	80622	PICQUIGNY	80711	SAINT-QUEN	80795	VILLE-LE-MARCLET
80437	HEUCOURT-CROCOUOISON	80532	MERICOURT-SUR-SOMME	80623	PIENNES-ONVILLERS	80713	SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	80797	VILLERS-AUX-ERABLES
80438	HEUDICOURT	80535	LE MESGE	80624	PIERREGOT	80716	SAINT-RIQUIER	80798	VILLERS-BOCAGE
80439	HEUZECOURT	80536	MESNIL-BRUNTEL	80625	PIERREPONT-SUR-AVRE	80717	SAINT-SAUFLEU	80799	VILLERS-BRETONNEUX
80440	HIERMONT	80537	MESNIL-DOMQUEUR	80626	PISSY	80718	SAINT-SAUVEUR	80800	VILLERS-CAMPSART
80442	HOMBLEUX	80538	MESNIL-EN-ARROUAISE	80627	PILACHY-BUYON	80719	SAINTE-SEGREE	80801	VILLERS-CARBONNEL
80443	HORNOY-LE-BOURG	80540	MESNIL-MARTINSART	80628	LE PLESSIER-ROZAINVILLERS	80721	SAINT-VALERY-SUR-SOMME	80802	VILLERS-FAUCON
80444	HUCHENNEVILLE	80541	MESNIL-SAINT-GEORGES	80629	POEUILLY	80722	SAINT-VAAST-EN-CHAUSSEE	80803	VILLERS-LES-ROYE
80445	HUMBERCOURT	80542	MESNIL-SAINT-NICAISE	80630	POIX-DE-PICARDIE	80723	SAISSEVAL	80804	VILLERS-SOUS-AILLY
80446	HUPPY	80543	METIGNY	80631	PONCHES-ESTRUVAL	80724	SALEUX	80805	VILLERS-TOURNELLE
80447	HYENCOURT-LE-GRAND	80544	MEZEROLLES	80632	PONT-DE-METZ	80725	SALOUËL	80806	VILLERS-SUR-AUTHIE
80449	IGNAUCOURT	80545	MEZIERES-EN-SANTERRE	80633	PANTHOILE	80726	SANCOURT	80807	VILLE-SUR-ANCRE
80451	IRLES	80546	MIANNAY	80634	PONT-NOYELLES	80728	SAULCHOY-SOUS-POIX	80808	VIRONCHAUX
80452	JUMEL	80547	MILLENCOURT	80635	PONT-REMY	80729	SAUVILLERS-MONGIVAL	80810	VITZ-SUR-AUTHIE
80453	LABOISSIERE-EN-SANTERRE	80548	MILLENCOURT-EN-PONTHIEU	80637	PORT-LE-GRAND	80730	SAVEUSE	80811	VOYENNES
80455	LACHAPELLE	80549	MIRAUMONT	80638	POTTE	80733	SENLIS-LE-SEC	80812	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS
80458	LAHOUSOYE	80550	MIRVAUX	80639	POULAINVILLE	80734	SENTELIE	80814	VRELY
80459	LALEU	80551	MISERY	80640	POZIERES	80735	SEUX	80815	VRON
80461	LAMOTTE-BREBIERE	80552	MOISLAINS	80642	PROUVILLE	80736	SOREL-EN-VIMEU	80819	WARGNIES
80462	LAMOTTE-SULEUX	80553	MOLLIENS-AU-BOIS	80643	PROUZEL	80737	SOREL	80820	WARLOY-BAILLON
80463	LAMOTTE-WARFUSEE	80554	MOLLIENS-DREUIL	80644	PROYART	80738	SOUËS	80821	WARLUS
80464	LANCHERES	80555	MONCHY-LAGACHE	80645	PUCHEVILLERS	80740	SOURDON	80822	WARSY
80465	LANGUEVOISIN-QUIQUERY	80556	MONS-BOUBERT	80646	PUNCHY	80741	SOYECOURT	80823	WARVILLERS
80468	LANCHES-SAINT-HILAIRE	80557	ESTREES-MONS	80647	PUZEAUX	80742	SURCAMPS	80824	WIENCOURT-L'EQUIPEE
80467	LAUCOURT	80558	MONSURES	80648	PYS	80743	SUZANNE	80825	WIFY-AU-MONT
80468	LAVIEVILLE	80559	MONTAGNE-FAYEL	80649	QUEND	80744	TAILLY	80826	WOIGNARUE
80469	LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY	80560	MONTAUSAN-DE-PICARDIE	80650	QUERRIEU	80746	TALMAS	80827	WOINCOURT
80470	LEALVILLERS	80561	MONTDIDIER	80652	LE QUESNEL	80747	TEMPLEUX-LA-FOSSE	80828	WOIREL
80472	LESBOEUF	80562	MONTIGNY-SUR-L'HALLUE	80654	QUESNOY-LE-MONTANT	80748	TEMPLEUX-LE-GUERARD	80829	Y
80473	LIANCOURT-FOSSE	80563	MONTIGNY-LES-JONGLEURS	80655	QUESNOY-SUR-AIRAINES	80749	TERRAMESNIL	80830	YAUCOURT-BUSSUS
80474	LICOURT	80565	MONTONVILLERS	80656	QUEVALVILLERS	80750	TERTRY	80832	YVRENCH
80475	LIERAMONT	80566	FIEFFES-MONTRÉLET	80657	QUIRY-LE-SEC	80751	THENNES	80833	YVRENCHÉUX
80476	LIERCOURT	80568	MORCHAIN	80658	QUIVIERES	80752	THEZY-GLIMONT	80834	YZENGREMER
80477	LIGESCOURT	80569	MORCOURT	80659	RAINCHEVAL	80753	THIEPVAL	80835	YZEUX
80478	LIGNIERES	80570	MOREUIL	80661	RAINNEVILLE	80754	THIEULLOY-L'ABBAYE	80836	YONVAL
80480	LIGNIERES-EN-VIMEU	80571	MORSEL	80664	RANCOURT	80755	THIEULLOY-LA-VILLE		
80481	LIHONS	80572	MORLANCOURT	80665	REGNIERE-ECLUSE	80756	THIEVRES		
80482	LIMEUX	80574	MOUFLERS	80666	REMAISNIL	80757	THOIX		
80485	LOEUILLY	80575	MOUFLIERES	80667	REMAUGIES	80758	THORY		
80486	LONG	80576	MOYENCOURT	80668	REMIENCOURT	80759	TILLOLOY		
80487	LONGAVESNES	80577	MOYENCOURT-LES-POIX	80669	RETHONVILLERS	80761	TILLOY-LES-CONTY		
80488	LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS	80578	MOYENNEVILLE	80670	REVELLES	80762	TINCOURT-BOUCLY		
80489	LONGUEAU	80579	MULLE-VILLETTE	80671	RIBEAUCOURT	80763	LE TITRE		
80490	LONGUEVAL	80580	NAMPONT	80672	RIBEMONT-SUR-ANCRE	80764	TOEUFLES		
80491	LONGUEVILLETTE	80582	NAMPS-MAISNIL	80673	RIENCOURT	80765	TOURS-EN-VIMEU		
80493	LOUVENCOURT	80583	NAMPY	80674	RIVERY	80766	TOUTENCOURT		
80494	LOUVRECHY	80584	NACOURS	80675	ROGY	80769	TREUX		
80495	LUCHEUX	80585	NESLE	80678	ROIGLISE	80770	TULLY		
80496	MACHIEL	80588	NEUFMOULIN	80677	ROISEL	80771	UGNY-L'EQUIPEE		
80497	MACHY	80589	NEUILLY-LE-DIEN	80678	ROLLOT	80773	VADENCOURT		
80498	MAILLY-MAILLET	80590	NEUILLY-L'HOPITAL	80679	RONSSOY	80774	VAIRE-SOUS-CORBIE		
80499	MAILLY-RAINEVAL	80591	NEUVILLE-AU-BOIS	80680	ROSIERES-EN-SANTERRE	80775	VALINES		
80501	MAISON-PONTHIEU	80593	LA NEUVILLE-LES-BRAY	80681	ROUVREL	80776	VARENNES		
80502	MAISON-ROLAND	80594	NEUVILLE-LES-LOEUILLY	80682	ROUVROY-EN-SANTERRE	80777	VAUCHELLES-LES-AUTHIE		
80503	MAIZICOURT	80595	LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD	80683	ROUY-LE-GRAND	80776	VAUCHELLES-LES-DOMART		
80504	MALPART	80596	NEUVILLETTE	80684	ROUY-LE-PETIT	80779	VAUCHELLES-LES-QUESNOY		
80505	MAMETZ	80597	NIBAS	80685	ROYE	80780	VAUDRICOURT		
80507	MARCELCAVE	80598	NOLUVION	80688	RUBEMPRE	80781	VAUVILLERS		
80508	MARCHE-ALLOUARDE	80599	NOYELLES-EN-CHAUSSEE	80687	RUBESCOURT	80782	VAUX-EN-AMIENOIS		
80509	MARCHELLEPOT	80600	NOYELLES-SUR-MER	80688	RUE	80783	VAUX-MARQUENNEVILLE		
80511	MARESTMONTIERS	80601	NURLU	80690	RUMIGNY	80784	VAUX-SUR-SOMME		
80512	MAREUIL-CAUBERT	80602	OCOCCHES	80691	SAIGNEVILLE	80785	VECQUEMONT		
80513	MARICOURT	80603	OCHANCOURT	80692	SAILLY-FLEBAUCOURT	80786	VELENES		
80514	MARIEUX	80605	OFFOY	80693	SAILLY-LAURETTE	80787	VERCOURT		
80516	MARLERS	80606	OISEMONT	80694	SAILLY-LE-SEC	80788	VERGIES		
80516	MARQUAIX	80607	OISSY	80695	SAILLY-SAILLISEL	80789	VERMANDOVILLERS		
80517	MARQUIVILLERS	80608	OMIECOURT	80696	SAINS-EN-AMIENOIS	80790	VERPILLIERES		
80519	MATIGNY	80609	ONEUX	80697	SAINTE-ACHEUL	80791	VERS-SUR-SELLES		
80520	MAUCOURT	80611	ORESMAUX	80698	SAINTE-AUBIN-MONTENOY	80792	LA VICOGNE		
80521	MAUREPAS	80614	OUTREBOIS	80700	SAINTE-BLIMONT	80793	VIGNACOURT		
80523	MEAULETE	80615	OVILLERS-LA-BOISSELLE	80701	SAINTE-CRIST-BRIOST	80794	VILLECOURT		
80524	MEHARICOURT	80616	PARGNY	80702	SAINTE-FUSCIEN				
80526	MEIGNEUX	80617	PARVILLERS-LE-QUESNOY	80704	SAINTE-GRATIEN				
80526	LE MEILLARD	80618	PENDE	80705	SAINTE-LEGER-LES-AUTHIE				
80528	MEREACOURT	80619	PERNOIS	80706	SAINTE-LEGER-LES-DOMART				
80529	MERELESSART	80620	PERONNE	80708	SAINTE-MARD				
80530	MERICOURT-L'ABBE	80621	PERTAIN	80709	SAINTE-MAULVIS				

* Communes qui feront l'objet d'une délimitation infracommunale



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

ARRETE INTERPREFECTORAL

**APPROUVANT LE PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT DE
L'AERODROME DE PARIS – CHARLES-DE-GAULLE**

n° 13535 du 16 NOV. 2016

**Les préfets des départements de l'Oise, de Seine-et-Marne, des Yvelines,
de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise**

VU la directive n°2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation de la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 ;

VU le code de l'urbanisme notamment l'article R.112-5 ;

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°07-44 du 3 avril 2007 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU la consultation du public, conformément aux dispositions de l'article R.572-9 du code de l'environnement, réalisée du 16 février au 17 avril 2015 ;

VU le rapport des résultats de la consultation du public et des éléments de réponse de la direction générale de l'aviation civile du 17 juin 2016 ;

Considérant la mise en demeure de l'État français par la commission des pétitions du parlement européen, le 8 décembre 2014, concernant la mise en œuvre de la directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Oise, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise,

ARRETEMENT

Article 1er

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle, annexé au présent arrêté est approuvé. Il est annexé au rapport de présentation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé le 3 avril 2007.

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Oise, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Article 3

Le présent arrêté et le plan de prévention du bruit dans l'environnement sont tenus à la disposition du public dans les services de l'État des départements de l'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise. Ils sont également mis en ligne sur le site internet de ces mêmes services.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une recours en annulation devant le Conseil d'État selon les dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 5

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 NOV. 2016

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet de la Seine-et-Marne

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-d'Oise

Jean-Yves LATOURNERIE

ARRETEMENT

Article 1er

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle, annexé au présent arrêté est approuvé. Il est annexé au rapport de présentation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé le 3 avril 2007.

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Article 3

Le présent arrêté et le plan de prévention du bruit dans l'environnement sont tenus à la disposition du public dans les services de l'État des départements de l'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise. Ils sont également mis en ligne sur le site internet de ces mêmes services.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une recours en annulation devant le Conseil d'État selon les dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 5

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 NOV. 2016

Le Préfet de l'Oise



Le Préfet de la Seine-et-Marne

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-d'Oise

-52

ARRETEMENT

Article 1er

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle, annexé au présent arrêté est approuvé. Il est annexé au rapport de présentation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé le 3 avril 2007.

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Article 3

Le présent arrêté et le plan de prévention du bruit dans l'environnement sont tenus à la disposition du public dans les services de l'État des départements de l'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise. Ils sont également mis en ligne sur le site internet de ces mêmes services.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une recours en annulation devant le Conseil d'État selon les dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 5

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 NOV. 2016

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet de Seine-et-Marne



Jean-Luc MARX

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-d'Oise

-52

ARRETENT

Article 1er

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle, annexé au présent arrêté est approuvé. Il est annexé au rapport de présentation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé le 3 avril 2007.

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Article 3

Le présent arrêté et le plan de prévention du bruit dans l'environnement sont tenus à la disposition du public dans les services de l'État des départements de l'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise. Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de ces mêmes services.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une recours en annulation devant le Conseil d'État selon les dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 5

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **16 NOV. 2016**

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet de la Seine-et-Marne

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis



Serge MORVAN

Le préfet du Val-d'Oise



ARRETENT

Article 1er

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle, annexé au présent arrêté est approuvé. Il est annexé au rapport de présentation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé le 3 avril 2007.

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Article 3

Le présent arrêté et le plan de prévention du bruit dans l'environnement sont tenus à la disposition du public dans les services de l'État des départements de l'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise. Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de ces mêmes services.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une recours en annulation devant le Conseil d'État selon les dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 5

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

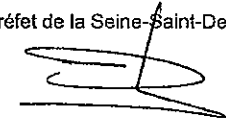
Fait le **16 NOV. 2016**

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet de la Seine-et-Marne

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis



Le préfet du Val-d'Oise



Département de l'Oise

Route Nationale 2

Mise en service des bretelles de sortie et d'entrée du demi-échangeur assurant les échanges entre la RN2 et la RD548, dans le sens Paris vers Soissons

Arrêté n° P 16 – 22

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R411-25, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier Martin en qualité de Préfet de l'Oise,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2016 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté modifié du 06 novembre 1892,

Vu le décret du 22 octobre 2003, donnant un statut de voie express à la RN2

Vu la visite d'inspection préalable à la mise en service des bretelles de sortie et d'entrée dans le sens Paris vers Soissons, du demi-échangeur RN2/RD548 du 10 mars 2016 à Sully-le-Long,

Considérant l'avis favorable de l'Ingénieur Général des Routes en date du 10 mars 2016, à la mise en service des bretelles du demi-échangeur RN2-RD548,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les bretelles de sortie et d'entrée du demi-échangeur RN2/RD548,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature

ARTICLE 2 : MISE EN SERVICE

Dans le sens Paris vers Soissons, les bretelles d'entrée et de sortie du demi-échangeur RN2/RD548 situé sur le territoire de la commune de Sully-le-Long, nouvellement aménagées, sont mises en services

ARTICLE 3 : TRAITEMENT DES ÉCHANGES

Les bretelles mises en services assurent les échanges entre la RN2 et la RD548 dans le sens Paris vers Soissons :

- la bretelle de sortie permet depuis la RN2 d'accéder à la RD548 en direction de Sully-le-Long
- la bretelle d'entrée permet depuis la RD548 d'accéder à la RN2 en direction de Soissons

ARTICLE 4 : RÉGLEMENTATION EN SECTION COURANTE SUR LA RN2

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur la RN2 est limitée à 110 km/h de façon permanente.

La circulation sous le passage supérieur supportant la RD548 est interdite aux véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 4,75 m.

ARTICLE 5 : LIMITATION DE VITESSE SUR LA BRETELLE DE SORTIE DU DEMI-ÉCHANGEUR

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur les bretelles du demi-échangeur RN2/RD548 est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Paris vers Soissons :

- la limitation de vitesse dans la bretelle de sortie du demi-échangeur avec la RD548 est fixée à 90 km/h, puis réduite à 70 km/h.

Les dispositions relatives aux limitations de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 70, 90).

ARTICLE 6 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN EXTRÉMITÉ DE LA BRETELLE DE SORTIE DU DEMI-ÉCHANGEUR

Les usagers circulant sur la bretelle de sortie de la RN2 seront tenus de respecter les restrictions et le régime de priorité au droit du carrefour avec la RD548.

Les usagers sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route, et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Les dispositions relatives au régime de priorité de type STOP sont portées à la connaissance des usagers de la bretelle de sortie par des panneaux de type AB4 (arrêt à l'intersection), implantés au droit de la jonction de la bretelle de sortie avec la RD548.

ARTICLE 7 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES BRETelles DU DEMI-ECHANGEUR

Les usagers circulant sur la bretelle d'insertion doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RN2. Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panneaux M9c (mention cédez-le-passage), implantés dans les sections de manœuvre.

Il est interdit de tourner à gauche vers la section courante de la RN2 depuis la bretelle d'insertion. Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la bretelle d'insertion, par des panneaux de type B2a (interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection), implantés dans les sections d'accélération, afin de proscrire la prise de la RN2 à contre sens. Pour rappeler cette interdiction, des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule) sont implantés sur la RN2, au droit de l'origine de la section d'accélération des bretelles d'insertion, orientés dans le sens inverse de la circulation de telle sorte à n'être visibles que des usagers issus des bretelles d'insertion.

Il est interdit de tourner à droite vers la bretelle d'insertion depuis la section courante de la RN2. Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la section courante par des panneaux de type B2b (interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection), implantés en amont de la zone de manœuvre, afin de proscrire la prise de la bretelle à contre sens.

La circulation dans la bretelle d'insertion est à sens unique. Il est interdit de circuler sur cette bretelle dans le sens inverse.

La circulation dans la bretelle de sortie est à sens unique. Il est interdit de circuler sur cette bretelle dans le sens inverse. Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la RD548 par des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule), implantés à la jonction de la bretelle de sortie avec la RD548, afin d'en proscrire la prise à contre sens.

ARTICLE 8 :

Sauf cas de nécessité absolue, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur les chaussées et les accotements.

ARTICLE 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 10 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Nord – Pas de Calais – Picardie,

M. le Président du Conseil Départemental de l'Oise,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,
Mme. la Cheffe du CIGT de Reims – DIR Nord,
M. le Chef du District de Laon – DIR Nord,
M. le Chef du Service d'Ingénierie Routière Est – DIR Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nanteuil-le-Haudouin,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de l'Oise,
M. le Responsable du SAMU de l'Oise,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
MM. les co-Directeurs du C.R.I.C.R. Nord,
M. le Maire de Sillery-le-Long.

Lille, le 08 NOV. 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Xavier DELEBARRE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction interdépartementale des Routes
Nord

Service Politiques et Techniques

Cellule Politiques de la Route

Département de l'Oise

Route Nationale 2

Mise en service du demi-échangeur entre la RN2 et
la RD548 dans le sens Paris vers Soissons

Affaire suivie par : Laetitia CASTEL
Laetitia.castel@developpement-durable.gouv.fr
003 20 49 63 31 – Fax : 03 20 60 47 73

DECISION DE MISE EN SERVICE

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES NORD

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 2015, déclarant d'utilité publique le projet d'un échangeur entre la RN2 et la RD548 sur le territoire de la commune de Silly-le-Long.

Vu l'avis tacite réputé favorable du conseil communautaire de la CCPV, sur la mise en comptabilité du SCOT avec le projet d'aménagement d'un échangeur entre la RN2 et la RD548.

Vu l'information fournie le 22 janvier 2016 par le responsable par intérim du service DIT de la DREAL, précisant que les travaux du demi-échangeur étaient en cours d'achèvement, et qu'une inspection préalable à la mise en service pourra avoir lieu à la mi-mars.

Vu le rapport établi par l'ingénieur Général Spécialisé Route en date du 10 mars 2016 suite à l'inspection préalable à la mise en service du 07 mars 2016, donnant un avis favorable à la mise en service du demi-échangeur sur la RN2 dans le sens Paris vers Soissons sur le territoire de la commune de Silly-le-Long.

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour que l'ouvrage soit officiellement mis en service,

Sur proposition de la Cheffe du Service Politiques et Techniques de la DIR Nord.

DECIDE

Le demi-échangeur entre la RN2 et la RD548 dans le sens Paris vers Soissons est mis en service à compter du lundi 14 novembre 2016 à 08h00.

Fait à Lille, le
Le directeur

08 NOV. 2016

Xavier DELEBARRE



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Hauts-de-France
Unité départementale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821307501
N° SIREN 821307501
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1,

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 28 juillet 2016 par Madame ODILE CHATELET en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme CHATELET ODILE dont l'établissement principal est situé 33 rue des potiers 60220 ST SAMSON LA POTERIE et enregistré sous le N° SAP821307501 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile, en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.
- Cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 3 Octobre 2016,

Pour le Préfet et par délégation,
P/le directeur de l'unité départementale de l'Oise,
La Responsable du Pôle Insertion et Développement de l'Emploi,

Nathalie BROUIN

el



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Hauts-de-France
Unité départementale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822366233
N° SIREN 822366233
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1,

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 13 septembre 2016 par Mademoiselle KARIMA BOUKHARI en qualité de Responsable, pour l'organisme BOUKHARI KARIMA dont l'établissement principal est situé 99 Rue des droits de l'homme et du citoyen 60110 MERU et enregistré sous le N° SAP822366233 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 3 Octobre 2016,

Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Oise,
La Responsable du Pôle Insertion et Développement de l'Emploi,

Nathalie BROUIN.

el



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

101 avenue Jean Memnoz
60004 Beauvais Cedex

Réf :
Affaire suivie par : Franciane Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
franciane.quignon@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP527743835
N° SIREN 527743835**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément en date du 26 septembre 2011 à l'organisme DELESALLE Flavie
Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 20 Septembre 2016 par Madame Flavie DELESALLE en qualité de responsable, pour l'organisme DELESALLE Flavie dont l'établissement principal est situé 151, Rue André Mellenne 60280 VENETTE et enregistré sous le N° SAP527743835 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Activité effectuée dans le cadre du mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 18 octobre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,

Marc PILLOT.

-68



PRÉFET DE L'OISE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
Hauts-De-France
Unité départementale de l'Oise

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Unité départementale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511536252
N° SIREN 511536252
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 28 août 2016 par Monsieur MICHEL MALLON en qualité de responsable, pour l'organisme MALLON MICHEL dont l'établissement principal est situé 34 RUE CHARLES BOUDEVILLE 60570 ANDEVILLE et enregistré sous le N° SAP511536252 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées dans le cadre du mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à savoir le 28 Aout 2016.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 18 Octobre 2016
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale Oise,

Marc PILLOT.

68



PRÉFET DE L'OISE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE**
101 avenue Jean Memnoz
60004 Beauvais Cedex

Réf :
Affaire suivie par : Franciane Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
franciane.quignon@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821113503
N° SIREN 821113503**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 4 octobre 2016 par Monsieur Antonio Alves Monteiro en qualité de Gérant, pour l'organisme A.M.Jardins services dont l'établissement principal est situé 41 Rue Paul Faure 60140 MOGNEVILLE et enregistré sous le N° SAP821113503 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers • Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées dans le cadre du mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail à savoir le 4/10/2016. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 18 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,

Marc PILLOT.

-65-



PRÉFET DE L'OISE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE**
101 avenue Jean Memnoz
60004 Beauvais Cedex

Réf :
Affaire suivie par : Franciane Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
franciane.quignon@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822758702
N° SIREN 822758702**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 29 septembre 2016 par Monsieur Franck ARCHAMBAULT en qualité de Gérant, pour l'organisme AUX BONS SERVICES dont l'établissement principal est situé 2 rue du château 60240 HADANCOURT LE HAUT CLOCHE et enregistré sous le N° SAP822758702 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage • Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées dans le cadre du mode prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. (soit le 29/09/2016). Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 18 Octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,

Marc PILLOT

-66-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

101 avenue Jean Mermoz
60004 Beauvais Cedex

Réf :
Affaire suivie par : Franciane Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
franciane.quignon@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822475067
N° SIREN 822475067**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 18 octobre 2016 par Monsieur Jean-Pierre JOLY en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme JOLY Jean-Pierre dont l'établissement principal est situé 12 rue de St Mard 60800 AUGER ST VINCENT et enregistré sous le N° SAP822475067 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage. Ces activités sont réalisées dans le cadre du mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.(soit le 18/10/2016). Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 18 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie BROUIN

-64-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE
101 avenue Jean Mermoz
60004 Beauvais Cedex

Réf :
Affaire suivie par : Franciane Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
franciane.quignon@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822946653
N° SIREN 822946653**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 18 octobre 2016 par Monsieur Guillaume LECOMTE en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme LECOMTE GUILLAUME dont l'établissement principal est situé 86 rue saint martin 60600 ETOUY et enregistré sous le N° SAP822946653 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées dans le cadre du mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.(soit le 18/10/2016). Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 18 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement
de l'Emploi,
Nathalie BROUIN

-68-



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

101 avenue Jean Mermoz
60004 Beauvais Cedex

Réf :

Affaire suivie par : Franciane Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
franciane.quignon@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP780577920
N° SIREN 780577920**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 9 Mars 2012 à l'organisme AIDE A DOMICILE DU PAYS DE SENLIS

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Oise en date du 11 octobre 2016

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 11 octobre 2016 par Monsieur Pierre PARENT en qualité de Directeur, pour l'organisme AIDE A DOMICILE DU PAYS DE SENLIS dont l'établissement principal est situé 30 AVENUE EUGENE GAZEAU 60300 SENLIS et enregistré sous le N° SAP780577920 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 18 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Lea Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,

Marc PILLOT.

-69

-7

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi des
Hauts-de-France
Unité départementale de l'Oise
Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45



DIRECCTE des Hauts-de-France
Unité départementale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP490084043
N° SIREN 490084043
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 25 août 2016 par Monsieur CEDRIC PECOURT en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme PECOURT CEDRIC ALBERT dont l'établissement principal est situé 179 route nationale 1 60730 STE GENEVIEVE et enregistré sous le N° SAP490084043 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.(soit le 25/08/2016). Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 19 octobre 2016

P/Le Directeur de l'Unité
Départementale Oise,

La Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN.

- 92



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE
101 avenue Jean Mennoz
60004 Beauvais Cedex

Réf :
Affaire suivie par : Franciane Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
franciane.quignon@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819883026
N° SIREN 819883026

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 18 octobre 2016 par Monsieur eric LARIVE en qualité de responsable, pour l'organisme LARIVE ERIC dont l'établissement principal est situé 62 rue des landrons 60650 ESPAUBOURG et enregistré sous le N° SAP819883026 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.(soit le 18/10/2016). Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 19 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement de
l'Emploi,

Nathalie DROUIN

- 92



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale de la protection des
populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE
PROPHYLAXIE COLLECTIVES OBLIGATOIRES
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE**

CAMPAGNE 2016-2017

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, D.201-1, R.201-5, D.221-1, D.221-3, R.224-3 et R.224-13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTÉ

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Les vétérinaires sanitaires sont chargés de l'exécution des mesures de prophylaxie collective. Ils sont tenus de respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation

Article 2 - Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des prophylaxies officielles que par des docteurs vétérinaires, ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires d'un diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires, eux-mêmes habilités.

Article 3 - Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations, en cas de force majeure.

Article 4 - Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estiment pas être en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite et motivée au directeur départemental de la protection des populations.

Article 5 - Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur et le directeur départemental de la protection des populations doit être prévenu si l'absence d'identification d'un animal empêche son dépistage.

CHAPITRE II. PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES BOVINS

Article 6 - La période pour effectuer le dépistage de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine est fixée du 1^{er} novembre 2016 au 30 avril 2017.

Article 7 - Les vétérinaires sanitaires ou les cabinets vétérinaires chargés d'effectuer ces actes sont ceux désignés par les propriétaires et/ou détenteurs d'animaux avant le début de la campagne.

Sont et restent interdits et frappés de nullité, tous actes ainsi que tous documents édités à leur occasion concernant les opérations de prophylaxie lorsque lesdits actes auront été faits par un vétérinaire non habilité à cet effet par le directeur départemental de la protection des populations, en particulier dans une exploitation relevant officiellement pour les prophylaxies collectives d'un autre vétérinaire.

Article 8 - Un animal éligible à la prophylaxie et dépourvu des deux repères auriculaires réglementaires doit faire l'objet, dans les 48 heures, d'un signalement au directeur départemental de la protection des populations, en indiquant :

- le numéro officiel présumé de l'animal concerné
- sa race, son sexe et sa date de naissance présumée.

Si un cheptel héberge au moins deux animaux dépourvus des repères auriculaires réglementaires et a priori éligibles à la prophylaxie, les opérations de dépistage doivent être suspendues sur ces seuls animaux dans l'attente de leur régularisation au titre de l'identification pérenne généralisée.

Article 9 - Les Documents d'Accompagnement des Prélèvements (DAP) sont envoyés automatiquement par le groupement de défense sanitaire aux vétérinaires, à la fin du mois précédant le mois d'intervention anniversaire de la campagne précédente.

Article 10 - TUBERCULOSE BOVINE

Les tuberculinations sont obligatoirement réalisées par intradermotuberculination comparative dans les troupeaux classés à risque au sens des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé. La liste de ces troupeaux est tenue à jour par la DDPP.

En outre, pour les cheptels bovins dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru, le rythme des prophylaxies est triennal. Ce dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculination comparative sur toutes les femelles laitières à partir de leur premier vêlage.

Article 11 - BRUCELLOSE BOVINE

Les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Oise dans les conditions suivantes :

Tous les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovins de plus de 24 mois, à l'exception des mâles castrés qui constituent un cul-de-sac épidémiologique pour cette maladie. Le dépistage est annuel.

Ne sont pas soumis à ce dépistage :

- les ateliers d'engraissement dérogatoires ;
- les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes contrôlés par une épreuve annuelle de l'anneau sur le lait de mélange. Cependant, ceux qui commercialisent la totalité de leur production laitière en vente directe sont soumis à l'examen sérologique précité.

En présence de réactions sérologiques positives, et dans le cas où aucun lien épidémiologique avec un foyer n'aura été mis en évidence, il sera fait application, sur décision du directeur départemental de la protection des populations, des dispositions prévues par instruction ministérielle concernant les réactions faussement positives.

Article 12 - LEUCOSE BOVINE

Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine suivent un rythme quinquennal, au niveau communal. Pour l'organisation de chaque campagne annuelle, le suivi est assuré dans Sigal (base d'information de la direction générale de l'alimentation); la liste des élevages allaitants à contrôler est adressée aux vétérinaires sanitaires et aux laboratoires laitiers pour ce qui concerne les élevages laitiers.

Tous les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovins de plus de 24 mois. Le rythme de ce dépistage est quinquennal.

Ne sont pas soumis à ce dépistage :

- les ateliers d'engraissement dérogatoires ;
- les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes contrôlés sur le lait. Cependant, ceux qui commercialisent la totalité de leur production laitière en vente directe sont soumis à l'examen sérologique précité.

Article 13 - HYPODERMOSE BOVINE

La prophylaxie de l'hypoderme bovine est obligatoire sur l'ensemble du département de l'Oise. Tout bovin appartenant à une exploitation faisant partie d'un plan de contrôle aléatoire ou d'un plan de contrôle orienté doit faire l'objet soit d'un contrôle visuel d'infestation, soit d'un contrôle sérologique. Le groupement de défense sanitaire de l'Oise tient à jour la liste de ces élevages.

Les ateliers d'engraissement dérogatoires ne sont pas soumis à ce dépistage.

Article 14 - RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE

Les opérations de prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Oise dans les conditions suivantes :

Tous les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes ne comprenant pas de bovin reconnu infecté sont soumis à une analyse sérologique annuelle portant sur l'ensemble des bovins de plus de 24 mois.

Ne sont pas soumis à ce dépistage :

- les ateliers d'engraissement dérogatoires exclusivement en bâtiments dédiés ;
- les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes contrôlés par une analyse sérologique semestrielle sur le lait de mélange.

Tous les troupeaux non conformes ou en cours d'assainissement au sens de l'arrêté du 31 mai 2016 sont soumis à un examen sérologique annuel portant sur l'ensemble des bovins de plus de 12 mois.

CHAPITRE III. PROPHYLAXIE OBLIGATOIRE DES OVINS-CAPRINS

Article 15 - BRUCELLOSE OVINE-CAPRINE

Tout cheptel ovine-caprin doit être contrôlé au moins une fois tous les cinq ans (rythme quinquennal). Pour l'organisation de chaque campagne annuelle, le suivi est assuré dans Sigal (base d'information de la direction générale de l'alimentation) ; la liste des élevages à contrôler est établie par la DDPP et adressée aux vétérinaires sanitaires.

La période pour effectuer le dépistage de la brucellose ovine-caprine est fixée du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Les animaux concernés par ce dépistage sont :

- pour les cheptels ovins-caprins officiellement indemnes de brucellose : sont soumis à une épreuve à l'antigène tamponné tous les animaux introduits depuis le précédent contrôle, tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, ainsi que 25 % au moins des femelles en âge de reproduction sans que leur nombre puisse être inférieur à 50.

- pour les cheptels ovins-caprins non qualifiés : tous les animaux âgés de plus de 6 mois.

Ne sont pas soumis à ce dépistage :

- les petits détenteurs de petits ruminants.

On entend par « petit détenteur », un détenteur respectant l'ensemble des points définis dans les textes ; cette liste est consultable auprès de la DDPP.

Article 16 - TUBERCULOSE CAPRINE

La période pour effectuer les contrôles et inspections en vue d'obtenir la qualification « officiellement indemne de tuberculose » caprine est fixée du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Ces contrôles et inspections peuvent consister en un constat de l'absence de manifestation clinique ou allergique de tuberculose dans le cheptel.

CHAPITRE IV. PROPHYLAXIE OBLIGATOIRE DES PORCS

Article 17 - MALADIE D'AUIESZKY

Les opérations de lutte contre la maladie d'Aujeszky dans les élevages de plein air s'effectuent conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 sus-cité.

- dans les sites d'élevage naisseurs ou engraisseurs : contrôle annuel de 15 porcs reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) ;
- dans les sites d'élevage post-sevreurs et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcs charcutiers (ou de tous les porcs charcutiers, si l'élevage en détient moins de 20).

La période de dépistage se situe entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017.

CHAPITRE V. PROPHYLAXIE OBLIGATOIRE DES VOLAILLES

Article 18 - SALMONELLOSES

Un vétérinaire sanitaire est désigné pour chaque élevage de volaille en vue de l'exécution des opérations de prophylaxie définies par la réglementation dans les élevages concernés.

Les prélèvements nécessaires au dépistage des infections à *Salmonella spp* sont effectués sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire. Le cas échéant, il doit désigner le ou les agents chargés de la réalisation des prélèvements et s'assurer de leur compétence technique et de leur connaissance des modalités de dépistage.

CHAPITRE VI. SURVEILLANCE SANITAIRE DU CHEPTEL APIAIRE

Article 19 - Les mesures de surveillance sanitaire du cheptel apiaire sont réalisées par les techniciens sanitaires apicoles et le(s) vétérinaire(s) mandaté(s) pour les opérations de police sanitaire en filière apicole, nommés par arrêté préfectoral et placés sous l'autorité de la directrice départementale de la protection des populations.

Les propriétaires ou détenteurs de ruches sont tenus d'apporter aux techniciens sanitaires chargés du contrôle sanitaire leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 20 - Il incombe aux propriétaires et/ou détenteurs des animaux de prendre toutes les dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux.

Si un défaut de contention empêche la réalisation de tout ou une partie de la prophylaxie sur un cheptel, le vétérinaire sanitaire doit en avvertir par écrit le directeur départemental de la protection des populations.

Si malgré la présence de moyen de contention, un animal ne peut être dépisté en raison de sa dangerosité, le vétérinaire doit en avvertir par écrit le directeur départemental de la protection des populations. Cette information est portée sur le DAP, en face de l'animal concerné.

Article 21 - Les tarifs d'intervention des vétérinaires sanitaires sont fixés par une convention rédigée par les représentants des éleveurs et des vétérinaires.

Article 22 - L'arrêté portant organisation des opérations de prophylaxie collective dans le département de l'Oise pour la précédente campagne est abrogé aux dates de fin de campagne correspondantes.

Article 23 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier - 80014 AMIENS Cedex 17, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 24 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, Senlis et Compiègne, les maires des communes de l'Oise, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 17 NOV. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

- 77

- 78



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service de l'aménagement,
de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté

**portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique
de l'Oise**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du cinéma et de l'image animée et notamment les articles L212-6 à L212-13 et R212-6 à R212-8 ;
VU le code de justice administrative et notamment l'article R311-3 ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Oise est présidée par le préfet, ou son représentant, fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, qui ne prend pas part au vote.

Elle comprend :

1° cinq élus :

- Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- Le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ;
- Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des cinq élus mentionnés plus haut détient plusieurs mandats, le préfet, ou son représentant, désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée ;

2° trois personnalités qualifiées : respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire :

A. Collège des personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques :

- Un membre proposé par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, sur une liste établie par lui.

B. Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable :

- Madame Laurette PÂRIS - Administratrice de l'association Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O.),
- Monsieur Didier MALÉ - Président de l'association Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O.).

C. Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire :

- Monsieur Michel VERBRUGGHE - Conseil Régional de l'Ordre des architectes de Picardie,
- Monsieur Etienne VERSCHUEREN - Conseil Régional de l'Ordre des architectes de Picardie.

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans. Elles ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

ARTICLE 2 - Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites du département d'implantation, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés, appelés à compléter la commission. Le nombre d'élus, qui doivent être des élus de communes situées dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux, pour chacun des autres départements concernés.

ARTICLE 3 - La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

ARTICLE 4 - Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

ARTICLE 5 - Le Secrétariat de commission départementale est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 8 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

ARRETE
portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route départementale 583 et carrefour RD583/923 lors d'une
enquête de circulation
le jeudi 24 novembre 2016

le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L111-1,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités locales et notamment les articles L2211-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire et L3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du Président du Conseil départemental pour les routes départementales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

Vu l'avis favorable de la commune de Chaumont-en-Vexin,

Vu l'avis réputé favorable de la Gendarmerie Nationale de Chaumont-en-Vexin,

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours,

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite d'arrêter les véhicules et de réglementer la circulation, sans apporter de gêne aux usagers et à l'écoulement du trafic aux abords des postes d'enquête suivants :

- sur le carrefour giratoire RD583/923 ;
- sur la RD583, 6 rue du Bras d'Or.

Attendu que cette enquête de circulation est effectuée pour le Département de l'Oise dans le cadre du projet de déviation de Chaumont-en-Vexin.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le jeudi 24 novembre 2016, entre 7h00 et 19h00, sera réalisée une enquête routière sur la voie publique sur le territoire de la commune de Chaumont-en-Vexin, auprès des poids lourds sur :

- le carrefour giratoire RD583/923 ;
- la RD583, 6 rue du Bras d'Or.

La localisation exacte du poste d'enquête est annexée au présent arrêté. En amont des postes d'enquête, la vitesse est limitée à 50 puis 30 km/h, et il est interdit de dépasser tout véhicule.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 :

L'interrogation des usagers porte sur l'origine et la destination du déplacement, son caractère et la fréquence de l'usage de la voie enquêtée.

Les modalités de cette enquête ont fait l'objet d'un examen des forces de l'ordre, des services de secours et de la mairie de Chaumont-en-Vexin. La société MOBILIS SERVICES devra se conformer aux éventuelles prescriptions édictées par ces derniers.

ARTICLE 4 :

Des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes seront apposés par les soins de la société MOBILIS SERVICES, 17 rue de la Viewardes, 59269 ARTRES, dont le responsable est Monsieur Frédéric MALIET, pendant toute la durée de l'enquête. Ces enquêtes sont portées à la connaissance des usagers en amont des postes d'enquête par des panneaux d'information comportant la mention « ENQUETE DE CIRCULATION », conformément au code de la route et de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.

Cette signalisation devra être installée le jour même de l'enquête.

La société MOBILIS SERVICES sera assistée par la police municipale de Chaumont-en-Vexin.

Les personnels de la société prestataire seront munis de gilets réglementaires de sécurité conformes aux normes européennes (Norme EN 89/686/CE - EN 471 - CLASSE 2). Ils seront formés par le chef de poste aux consignes de sécurité à observer.

ARTICLE 5 :

La gendarmerie territorialement compétente vérifiera que les opérations de mise en place du dispositif du lieu d'enquête respectent les mesures de sécurité. La gendarmerie effectuera des passages pendant toute la durée de l'enquête afin de vérifier si les mesures de sécurité sont respectées et qu'il n'existe aucun trouble à la circulation routière. En cas de manquement aux règles prescrites, la gendarmerie pourra interrompre l'enquête de circulation.

ARTICLE 6 :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes, ne permettraient pas d'effectuer l'enquête à la date prévue, celle-ci pourra, le cas échéant, être reportée le mardi 29 novembre 2016 de 07h00 à 19h00 ou le jeudi 01 décembre 2016 de 07h00 à 19h00.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Chaumont-en-Vexin ainsi qu'aux abords de chaque site d'enquête sur le carrefour giratoire RD583/923 et sur la RD 583.

-82

-82

ARTICLE 8 : En application de l'article R432-7 du code de la route, les personnels des administrations ou des entreprises appelés à mettre en œuvre l'enquête sont spécialement autorisés à disposer du matériel nécessaire dans les zones requises par l'application de l'article 1^{er} du présent arrêté, et à y circuler à pied.

ARTICLE 9 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise
- le Maire de la commune de Chaumont-en-Vexin
- le Président du Conseil départemental de l'Oise
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEAUVAIS, le 16 NOV. 2016

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
et par délégation
le Responsable du Service Sécurité, Expertise et Crises,


Jérôme FETZEL



AVENANT
PROGRAMME D'ACTIONS
DELEGATION LOCALE DE L'OISE
2016

Le programme d'action est le document cadre qui précise les orientations et les priorités au niveau local sur le territoire hors délégué de département de l'Oise.

Il est le support opérationnel pour l'attribution des aides publiques en faveur de la réhabilitation du parc privé, il définit les moyens et dispositions qui seront mis en œuvre par la délégation locale de l'Anah.

-83

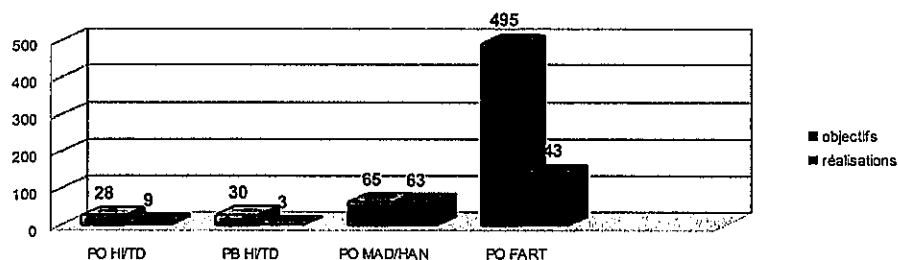
-84

1. Est complété comme suit :

BILAN INTERMEDIAIRE AU 10/10/2016

	PROPRIETAIRES OCCUPANTS		PROPRIETAIRES BAILLEURS		aide aux syndicats
	Nouveaux objectifs	réalisations	Nouveaux objectifs	réalisations	
Lutte contre l'habitat indigne et Logements très dégradés	28	9	8	3	0
Autonomie	65	63	0	0	0
Energie	495	143	22	0	0
nbre lgts subventionnés	588	215	30	3	0
subvention	1 188 923 €		60 892 €		
ingénierie	35 600 €				
engagement	1 285 415 €				
dotation	4 748 400 €				
% consommation	27,07%				
subvention FART	256 280 €				
dotation	1 050 700 €				
% consommation	24,39%				

Les résultats (objectifs/réalisations) sont représentés dans le diagramme ci-après :



La circulaire de programmation complémentaire du 25/04/2016 a prévu une augmentation significative des objectifs du programme « Habiter Mieux ». Pour 2016, les objectifs du programme sont ainsi rehaussés de 50 000 à 70 000 logements pour tous les bénéficiaires (propriétaires occupants, bailleurs, syndicats de copropriétés).

Cette décision a abouti à une majoration de nos objectifs départementaux qui passent de 350 annoncés au CRHH du 21/03/2016 à 495.

Il convient d'adapter notre programme d'action territorial afin de répondre à cette ambition.

2. Est modifié comme suit :

PRIORITES 2016

Seront considérés comme prioritaires :

- la lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH);
- l'accompagnement des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap pour l'adaptation de leur logement ;
- la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs ;

Au regard des objectifs 2016 majorés, il est nécessaire d'adapter les plafonds de travaux subventionnables pour la fin de l'année 2016.

Dossiers propriétaire occupant :

Nature des travaux	Plafond de travaux	Ménages aux ressources modestes	Ménages aux ressources très modestes	Prime Aide de Solidarité Ecologique
Travaux lourds	50 000 €	50 %	50 %	10 % du montant des travaux subventionnables
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'Habitat	20 000 €	50 %	50 %	par l'ANAH dans la limite des plafonds fixés par le conseil d'administration dans la limite de 2000 € par ménage aux ressources « très modestes »
Travaux de lutte contre la précarité énergétique avec gain énergétique supérieur à 40 %	20 000 €	35 %	50 %	bénéficiaire et de 1600 € par ménage aux ressources « modestes »
Travaux de lutte contre la précarité énergétique avec gain énergétique inférieur à 40 %	20 000 €	25 %	40 %	« modestes » bénéficiaire
Travaux pour l'autonomie de la personne liés au handicap ou au maintien à domicile	20 000 €	35 %	50 %	Sans objet

85-

86

PROPRIETAIRES OCCUPANTS :

Dossiers d'adaptation des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap :

Le couplage des interventions d'adaptation et de rénovation thermique doit être recherché autant que possible.

Dossiers des accédants à la propriété dans les 2 premières années d'accession :

Il revient à la délégation locale d'apprécier au cas par cas les demandes de subvention des ménages accédant à la propriété d'un bien dégradé. Cet examen se fera au regard du rapport entre le montant de l'investissement, le coût des travaux et le reste à charge à assumer par le ménage.

La grille d'habitat dégradé Anah sera obligatoirement jointe au dossier.

Lorsque l'indice de dégradation est inférieur à 0,55 le service instructeur pourra valider au cas par cas l'octroi d'une subvention.

Lorsque l'indice de dégradation est supérieur à 0,55, le dossier sera soumis à l'avis de la CLAH.

Dossiers « autres travaux » :

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au FART n'ont pas vocation à être subventionnés.

En revanche, pourront être pris en compte en ciblant les ménages très modestes les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale.

Ces dossiers seront systématiquement examinés par la commission.

Dossiers non prioritaires :

Ne sont pas considérés comme prioritaires les dossiers « Habiter Mieux » des demandeurs aux ressources modestes.

Une attention devra être portée à la situation de tous les ménages éligibles habitant des copropriétés qui souhaitent réaliser des travaux de rénovation énergétique car il convient d'éviter que ces projets ne soient bloqués faute de financement accordé à des ménages éligibles aux aides de l'Agence.

Les dossiers des propriétaires occupants engagés à compter du 20/10/2016 le seront dans le respect des conditions de calcul et de plafond fixées ci-dessus.

PROPRIETAIRES BAILLEURS :

Les aides aux travaux destinés aux propriétaires bailleurs doivent être mobilisés en priorité en ciblant les territoires couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu. La priorité sera ainsi portée sur les territoires où la demande de logements locatifs est la plus prégnante, notamment lorsqu'elle est exprimée par des ménages en grande difficulté.

Aides aux travaux destinés aux propriétaires bailleurs :

- le logement sera obligatoirement conventionné ;
- la classe énergétique du logement devra atteindre l'étiquette D ;
- quel que soit le type de loyer, la durée de conventionnement préconisée est de 12 ans sans pouvoir être inférieure à 9 ans ;
- le conventionnement en loyer intermédiaire est possible uniquement en zone A et B1 ;

La commission se réserve la possibilité de moduler les taux d'intervention ainsi que la durée des engagements en fonction de la qualité énergétique du projet et de son impact sur les charges des locataires.

Les dossiers de propriétaires bailleurs engagés à compter du 20/11/2016 le seront dans le respect des conditions fixées ci-dessus.

Maitrise d'ouvrage d'insertion :

La maitrise d'ouvrage d'insertion sera favorisée lors de l'identification d'un besoin en logements d'insertion non couvert par les organismes HLM ou d'un gisement immobilier de logements vacants, dégradés ou insalubres à requalifier ou d'une situation répondant à une problématique de mal-logement qui nécessite une réponse adaptée ;

3. GESTION DU STOCK DE DOSSIERS 2015

Inchangé

4. Est modifié comme suit :

OBJECTIFS ET DOTATION 2016 (Cf Note DREAL du 21/06/2016)

	LOGEMENTS INDIGNES ET TRES DEGRADEES		LOGEMENTS ENERGIE ET MOYENNEMENT DEGRADEES	TRAVAUX AUTONOMIE	TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE
	PO	PB	PB	PO	PO
	28	8	22	65	495
	ANAH - Ingénierie + Travaux		FART - Ingénierie + Travaux		
dotation	4 748 400 €		1 050 700 €		

5. PROGRAMMES

Inchangé

6. CONVENTIONNEMENT AVEC ET SANS TRAVAUX

Inchangé

7. Est modifié comme suit :

CONTROLE

Un plan de contrôle a été rédigé pour 2016

Arrêté

fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de remboursement de Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et l'article 214 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

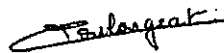
Article 1^{er}

Le plafond de la délégation automatique de signature dont disposent, en application de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise est porté à 100 000 euros en ce qui concerne les demandes de remboursement de crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le 21 novembre 2016



Françoise COULONGEAT
Directeur départemental des finances publiques de l'Oise

